CONCERTATION

Commune de Chouilly

Plan Local d'Urbanisme

1. Diagnostic et état initial de l'environnement

GEOGRAM

Sommaire

INTRODUCTION 5

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 14

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 14

1.1. Situation administrative et géographique 14

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 17

1.3. Historique de la planification locale 20

1.4. Histoire locale 20

1.5. principales caractéristiques du territoire communal 22

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 24

2.1. Approche sociodémographique du territoire 24

2.1.1. Démographie 24

2.1.2. Répartition par âge 25

2.1.3. Ménages 26

2.2. Habitat et logement 28

Évolution du parc de logements 28

Caractéristiques des résidences principales 30

2.3. Approche socio-économique du territoire 31

2.3.1. Emploi 31

2.3.2. Déplacements domicile – travail 31

2.3.3. Activités locales 33

2.3.4. Activité agricole et viticole 33

2.4. Équipements 36

2.5. Réseaux 37

2.5.1. Alimentation en eau potable 37

2.5.2. Assainissement 38

2.5.3. Défense incendie 38

2.5.4. Collecte et traitement des déchets 38

2.5.5. Réseau de communications numériques 38

2.6. Les transports et déplacements 40

2.6.1 - Desserte routière 40

2.6.2 - Transports individuels 41

2.6.3 - Transports en commun 43

2.6.4. – Les déplacements des habitants 43

3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 44

3.1 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) 44

3.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 47

3.3 - Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI) 50

3.4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 50

3.5 – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 50

3.6 - La charte du Parc naturel régional 53

3.7 - Plan de Déplacements Urbains (PDU) 53

3.8 - Les déchets 53

4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 54

4.1. Servitudes d'utilité publique 54

4.3. Projet d'intérêt général 55

4.4. Identification géographique de produits alimentaires 56

4.5. Patrimoine archéologique 56

Prescriptions du code du patrimoine 56

Prescriptions du code de l'urbanisme 58

2EME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 59

1] MILIEU PHYSIQUE 60

1.1. Relief 60

1.2. Contexte géologique 62

1.2.1. Géologie de la commune 62

1.2.2. Ressources minières 65

1.3. Hydrologie 67

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant 67

1.3.2. Zones à Dominante Humide 70

1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables 77

1.4.1. Solaire 77

1.4.2. Éolien 78

1.5. Qualité de l'air 79

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes 79

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air 79

2] RISQUES 81

2.1. Risques naturels 81

2.1.1. Catastrophes naturelles 81

2.1.2. Plan de Prévention des Risques 81

2.1.3. Cavités 85

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles 85

2.1.5. Mouvements de terrain 86

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques 87

2.1.7. Risque sismique 88

2.1.8. Risque radon 88

2.2. Risques issus de l'activité humaine 89

2.2.1. Le risque rupture de barrage 89

2.2.2. Les installations classées 89

2.2.3. Pollution des sols et anciens sites industrielles 90

2.2.4. Le risque transport de l'énergie 91

2.2.5. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport 92

3] PAYSAGES 93

3.1. Unités paysagères (photos à insérer) 93

3.2. Sensibilités paysagères 100

4] PATRIMOINE BATI 103

4.1. Organisation des espaces bâtis 103

4.2. Typologie urbaine *104*
4.3. Les caractéristiques architecturales (photos a inserer) *106*
4.4. Patrimoine architectural et paysager *108*

5] ESPECES ET MILIEUX NATURELS 109

5.1. Milieux naturels protégés – Natura 2000 ..... *109*
5.2. Milieux naturels identifiés *111*
5.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *111*
5.2.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles *114*
5.2.3. Continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue (TVB) *114*
SRADDET Grand Est *115*
b) SCoT d'Épernay et sa Région *117*

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par délibération en date du 13 décembre 2021, les élus de la commune de Chouilly ont décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007 pour les raisons suivantes :

- Adapté les besoins actuels et anticiper les besoins futurs que ce soit pour l'habitat, le développement ou les équipements utiles à la collectivité villageoise.
- Prendre en compte la comptabilité avec les documents tels que la SRADDET, Scot...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1er janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui (*Article L.151-4 du code de l'urbanisme*) :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de

biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

De plus, conformément à l'Article R.151-1, pour l'application de l'Article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur-les effets du document sur l'environnement.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale.

Il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui. Il fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. Ce débat doit être mené au minimum deux mois avant l'arrêt de projet.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

- Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

> *Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.*

- Les OAP des secteurs d'aménagement

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
  - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - Les besoins en matière de stationnement ;
  - La desserte par les transports en commun ;
  - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

- Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les documents graphiques font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites « zones AU » : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les zones agricoles dites « zones A » : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison
    - Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
    - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
    - Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
    - Soit de la nécessité e préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
    - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
- Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

  Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

    - Des constructions
    - Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
    - Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur,

d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

- Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :
  - les emplacements réservés :
    - aux voies et ouvrages publics
    - aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
    - aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
    - Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
  - Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
  - Les espaces boisés classés (EBC).
  - Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
  - Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
  - Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination….
  - Etc…

Le <u>règlement</u> écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, en cohérence avec le PADD et peut fixer des règles relatives à :

1. <u>L'usage et la destination des constructions :</u>
   - → Destinations et sous destinations ;
   - → Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols ;

- Mixité fonctionnelle et sociale.

2. Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :
   - Volumétrie et implantation des constructions ;
   - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
   - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;
   - Stationnement.
3. A l'équipement des zones et aux réseaux :
   - Desserte par les voies publiques ou privées ;
   - Desserte par les réseaux.

5 - Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment, à titre informatif :

1. Les pièces écrites comportant :
   - Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal ;
   - Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...
2. Les documents graphiques qui font apparaître :
   - Le plan des servitudes d'utilité publique ;
   - Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement...

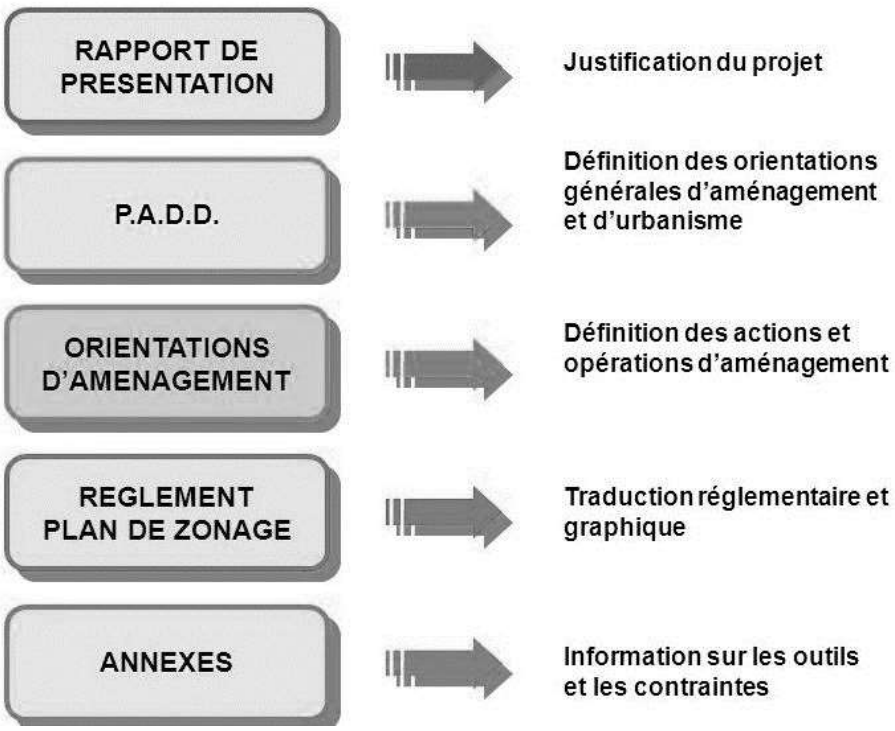

► *Evaluation environnementale du PLU*

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « évaluation environnementale stratégique » ou simplement « évaluation environnementale » Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme visent à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement des territoires.

L'objectif de la mise en place de cette procédure vise à améliorer l'efficience des évaluations environnementales en imposant celles-ci uniquement lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale. La décision de la nécessité d'une évaluation environnementale se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, plans/programmes ou documents d'urbanisme, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé.
Cet examen au cas par cas est réalisé lorsque le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU a été débattu.

Cette procédure d'évaluation environnementale est menée en même temps que la procédure de révision du PLU.

1ère Partie :
Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1. Situation administrative et geographique

Arrondissement	Epernay
Département	Marne
Population	1 022 habitants (2019[1])
Superficie	1 612 ha

La commune de Chouilly est située à l'Ouest du département de la Marne. La commune se situe à l'Est d'Epernay et au Sud de Reims, distante respectivement de 5 km et 35 km.

Les Chouillats bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

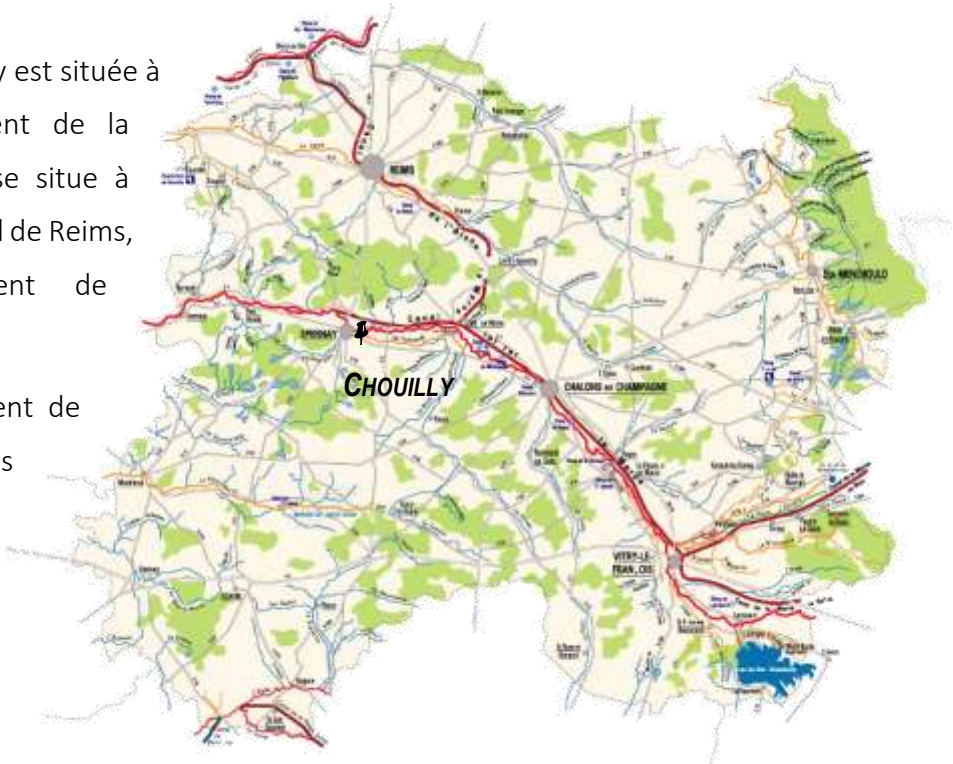

Situation générale

[1] *Populations légales 2019, sans double compte, en vigueur au 1er janvier 2022.*

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 68 et 240 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 85 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout au Sud du territoire où se situent les coteaux viticoles.

D'un point de vue administratif, CHOUILLY appartient au canton d'Epernay 2 et à l'arrondissement d'Epernay. Elle comptait 1 022 habitants en 2019 et son territoire s'étend sur 16,12 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Aÿ-Champagne au Nord,
- Oiry à l'Est,
- Cramant au Sud,
- Cuis au Sud-Ouest,
- Pierry à l'Ouest,
- Et Epernay au Nord-Ouest.

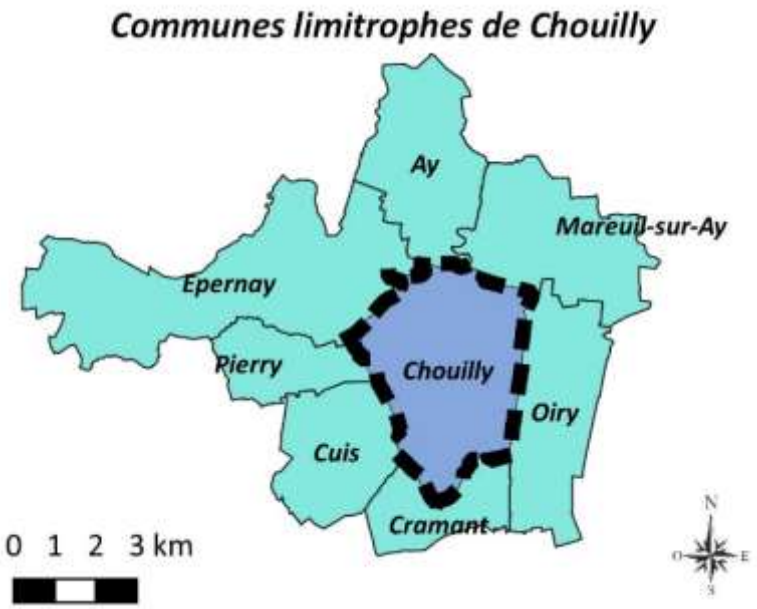

Communes limitrophes

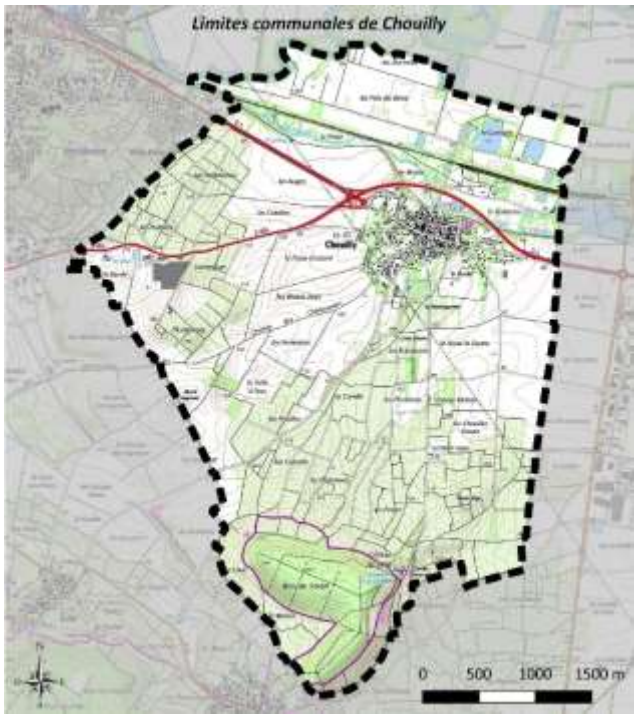

Limites communales sur carte IGN

Limites communales sur photo aérienne

1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Chouilly fait partie des structures suivantes :

- **La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne**

Chouilly fait partie de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

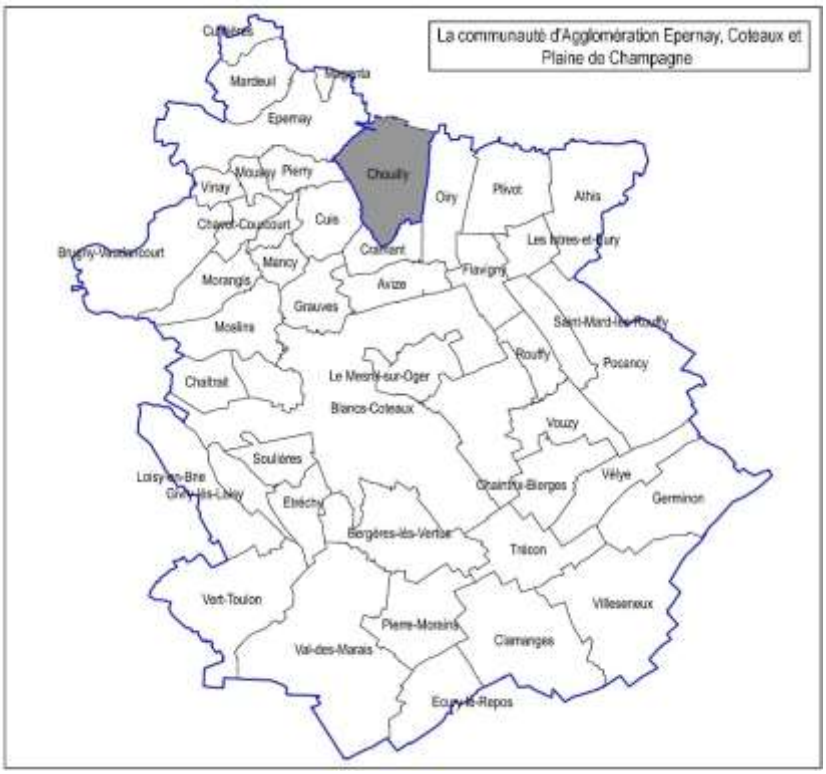

Communes membres de la Communauté d'Agglomération

L'intercommunalité est créée le 1er janvier 2017 par fusion de la communauté de communes Épernay Pays de Champagne (21 communes) et de la communauté de communes de la Région de Vertus (29 communes). Cette fusion résulte d'un arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, complété par un arrêté du 19 décembre 2016, qui transforme la communauté de communes en communauté d'agglomération.

Le 1er janvier 2018, Gionges, Oger, Vertus et Voipreux fusionnent sous le statut de la commune nouvelle pour constituer Blancs-Coteaux.

La communauté d'agglomération est donc composée de 47 communes.La Communauté d'Agglomération Epernay Agglo Champagne exerce en lieu et place de ses communes membres des compétences d'intérêt communautaire.

Chaque jour, la Communauté d'Agglomération travaille pour améliorer le quotidien des habitants de son territoire et préparer l'avenir.

La Communauté d'Agglomération exerce, pour le compte des communes, les compétences obligatoires suivantes :

- ✓ *Développement économique dont le développement touristique*
- ✓ *Aménagement et urbanisme dont la mobilité (réseau de bus)*
- ✓ *Équilibre social de l'habitat*
- ✓ *Politique de la ville dont le CISPD*
- ✓ *Accueil des gens du voyage*
- ✓ *Collecte et traitement des déchets.*

Elle exerce également les compétences optionnelles ou facultatives suivantes :

- ✓ *Protection et mise en valeur de l'environnement : eau potable, eaux usées, eaux pluviales (hors hydraulique des coteaux) et éolien (sur le bassin sud)*
- ✓ *Gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Le Millesium, Bulléo, Neptune*
- ✓ *Aménagement numérique du territoire*
- ✓ *Secours et incendie*
- ✓ *Scolaire et périscolaire (sur le bassin sud)*
- ✓ *Maison des services au public (sur le bassin sud)*
- ✓ *Maison de santé (sur le bassin sud)*
- ✓ *Voirie dite intercommunale (sur le bassin sud)*

➢ Le SCoT d'Epernay et sa Région

La commune de Chouilly fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 5 décembre 2018.

Le SCOT rassemble 3 communautés de communes à la suite des fusions et réorganisations effectuées en 2016, soit 115 communes :

- Communauté d'Agglomération Épernay ;
- Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- Communauté de Communes des Paysages de Champagne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT vise 3 objectifs stratégiques :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a pour vocation de traduire le PADD pour la mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme, mais aussi d'habitat, d'économie et de transports. Il définit notamment les objectifs des PLU.

► Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT approuvé.

➢ Le Pays d'Epernay Terres de Champagne

La commune de Chouilly est comprise dans le périmètre du Pays d'Epernay Terre de Champagne dont la charte a été signée le 28 juin 2005.

Le Pays d'Epernay-Terres de Champagne est composé de 123 communes incluses dans les cantons d'Epernay, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Avize, Montmort, Vertus et Ay.

Le Pays d'Epernay Terres de Champagne est animé par l'agglomération sparnacienne qui est relayée par Dormans et Vertus. L'ensemble du territoire est particulièrement lié à « l'économie champagne ».

➢ Les autres groupements

CHOUILLY fait également partie de la structure suivante :

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM), intervenant sur les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.
- Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, intervenant sur les bassins et cours d'eau.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007.

1.4. HISTOIRE LOCALE

Histoire[2] :

Les habitants du village sont surnommés Bilots (oies). Le village est donc parfois encore appelé Chouilly les Bilots. Différentes explications sont données à ce surnom, l'une l'attribue au mauvais caractère des habitants, l'autre au fait que beaucoup d'oies circulaient autrefois dans la rue principale du village.

Le territoire de Chouilly est un lieu d'occupation humaine très ancien. La preuve en est la nécropole des Jogasses qui date de l'âge du bronze – le VIème siècle avant Jésus-Christ. Des fouilles de l'abbé Favret au début du XXème siècle ont révélé des trésors (musées de Châlons-en-Champagne et Epernay).

D'autres sites disposés sur le territoire révèlent la continuité de vie aux époques gallo-romaine, gallo-franque, mérovingienne.

La monographie « Étude historique de Chouilly », œuvre de l'abbé Barré, est édifiante pour connaître Chouilly depuis les temps très anciens jusqu'en 1865. Ce curé de Chouilly, érudit et curieux a publié son ouvrage en 1866 et il a décrit, de manière détaillée, précise et sérieuse, la vie du village à travers l'histoire. Le village, là où il est implanté aujourd'hui, est donné pour être une création du XIème siècle. Le Chouilly d'aujourd'hui est le résultat des évolutions survenues au fil du temps. Au début du Moyen Âge, un château fort s'érige sur la butte et protège la population installée en contrebas.

[2] *Source : Histoire de Chouilly - https://www.chouilly.fr/le-village/*

Du château fort, il reste aujourd'hui la chapelle devenue notre église Saint Martin : humble et modeste construction en style roman du XIème siècle qui a reçu une petite extension gothique au XVème.

Au XVIème siècle, après bien des vicissitudes liées aux guerres de religion, le village reçoit droit de se fortifier par ordonnance royale. Dans les textes, apparaît pour la première fois le nom Chouilly.

Au cœur du village, aujourd'hui, l'implantation des maisons, le tracé des rues montrent encore cette disposition circulaire.
Le vocabulaire toponymique en donne un aperçu avec ses dénominations : rempart du Nord, rempart du Midi.

Ces fortifications, ainsi autorisées au XVIème siècle (remparts, tours) ne mettent pas Chouilly hors de portée des catastrophes : inondations, incendies successifs aux XVIIème et XVIIIème siècles (ceux-ci détruisent deux tiers des foyers en 1623 et 1707). Puis la vie reprend, rurale, paysanne, besogneuse avec les aléas et les échos de la Révolution, de la République, du Consulat, de l'Empire…pour arriver jusqu'aux dernières décennies du XIXème siècle.

Et là où l'abbé Barré s'arrête, un de nos concitoyens, René Vazart, reprend le fil et décrit la vie multiforme de Chouilly.

Le premier volume de son travail conduit jusqu'aux années 1945, le second de 1945 à aujourd'hui.

Toponymie[3]

La première mention cite Cueilium au XIe siècle dans le polyptyque de Saint-Remi.

Monuments historiques

Une grotte néolithique dite « Saran IV » est classée monument historique en date du 10 mars 1961.

[3] *Source : Histoire de Chouilly - https://fr.wikipedia.org/wiki/Chouilly*

1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Chouilly, dont la superficie est de 1612 hectares, est située au Sud de la région naturelle de la Montagne de Reims.

Le village est traversé par le ru des Tarnauds. La Marne s'écoule en limite communale Nord.

La commune présente une topographie marquée. Les altitudes sont changeantes, le village se situe à une altitude moyenne de 85 mètres contre 240 mètres au point le plus haut sur la butte du Bois de Saran.

Le village de Chouilly est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

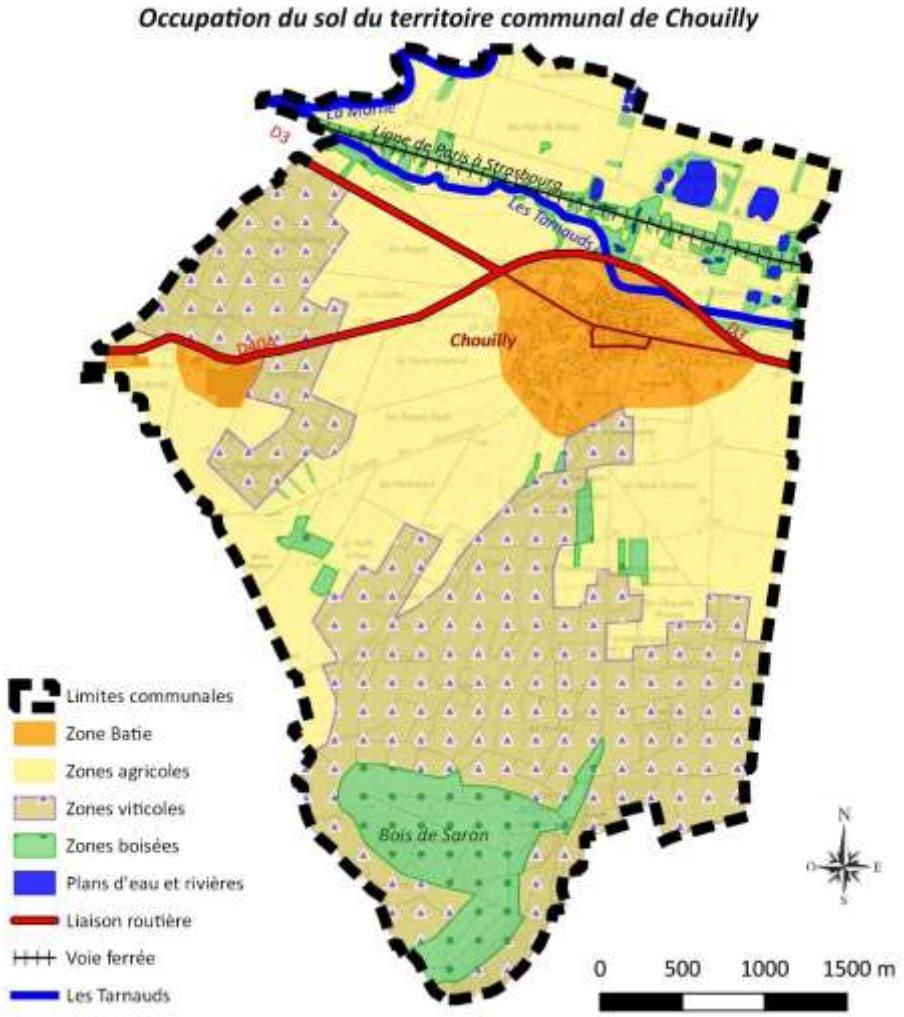

Figure 1 – Occupation des sols

Le bourg est assez compact et localisé au Sud du ru des Tarnauds et de la RD 3. Cette localisation est essentiellement le fait du coteau viticole au Sud et de la voie ferrée au Nord. A l'Ouest de la commune, 2 zones bâties sont présentes. Il s'agit des bâtiments du Champagne Nicolas Feuillate et du Centre Vinicole de la Champagne.

Le territoire communal de Chouilly est irrigué par deux axes de circulation :

- la route départementale n°3 reliant Dormans, Epernay et Châlons-en-

Champagne), passant au Nord de la zone Bâtie de Chouilly,

- la route départementale n°D40A vers Moussy.

Deux voies communales partant du village se dirigent vers le Sud-est et le Sud-ouest pour rejoindre les villages voisins de Cramant et Cuis.

Le territoire communal est également traversé par la ligne de chemin de fer reliant Paris à Strasbourg, mais la commune ne dispose pas de gare.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. depuis 1968.

2.1. Approche sociodemographique du territoire

- Population sans double compte en 2019 : 1022 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 16,12 km² ;
- Densité en 2019 : 63,4 habitants / km².

2.1.1. Démographie

	2019
Population municipale	1022
Population comptée à part	31
Population totale	1053

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2019, la commune de Chouilly compte 1022 habitants.

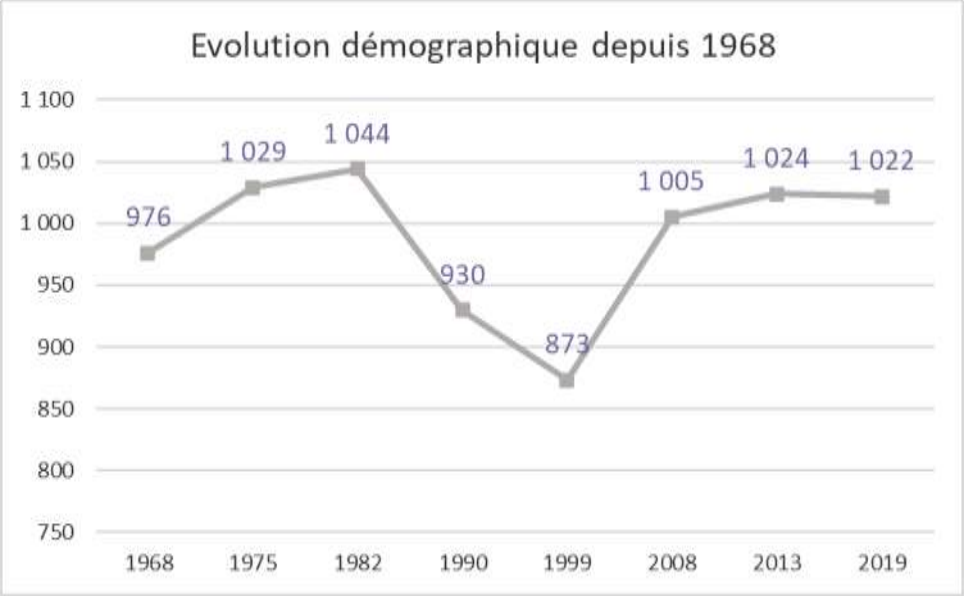

Figure 2 – Évolution démographique sur la période 1968–2018

Depuis 1968, le nombre d'habitants de Chouilly a beaucoup évolué et oscille entre 873 et 1044 habitants. Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, du fait du départ de 171 habitants entre 1982 à 1999 puis de l'arrivée de nouveaux habitants à Chouilly de 1999 à 2008 (151 habitants).

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Taux démographiques (moyennes annuelles)							
Taux d'évolution globale	0,8	0,2	-1,4	-0,7	1,6	0,4	-0,0
Dû au solde naturel[4]	0,1	-0,1	0,0	-0,1	-0,1	0,1	0,4
Dû au solde migratoire[5]	0,6	0,3	**-1,5**	**-0,6**	**1,7**	0,3	-0,4

Avec une superficie de 16,12 km² et une population atteignant 1022 habitants, la densité est de 63,4 habitants/ km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, qui était de 69 habitants/ km² en 2019.

Les données du dernier recensement confirment une tendance à la hausse de la population communale, puisque on dénombre en 2020, 1035 habitants.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2009	**1002**	**3.29 %**	**0.30 %**
2020	**1035**		

2.1.2. Répartition par âge

Sur les 10 dernières années, si la population la plus âgée a fortement augmenté sur la commune de Chouilly, on assiste en parallèle à une diminution de catégorie des 30-44 ans. La part des 60-74 ans s'est maintenue.

[4] Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
[5] Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

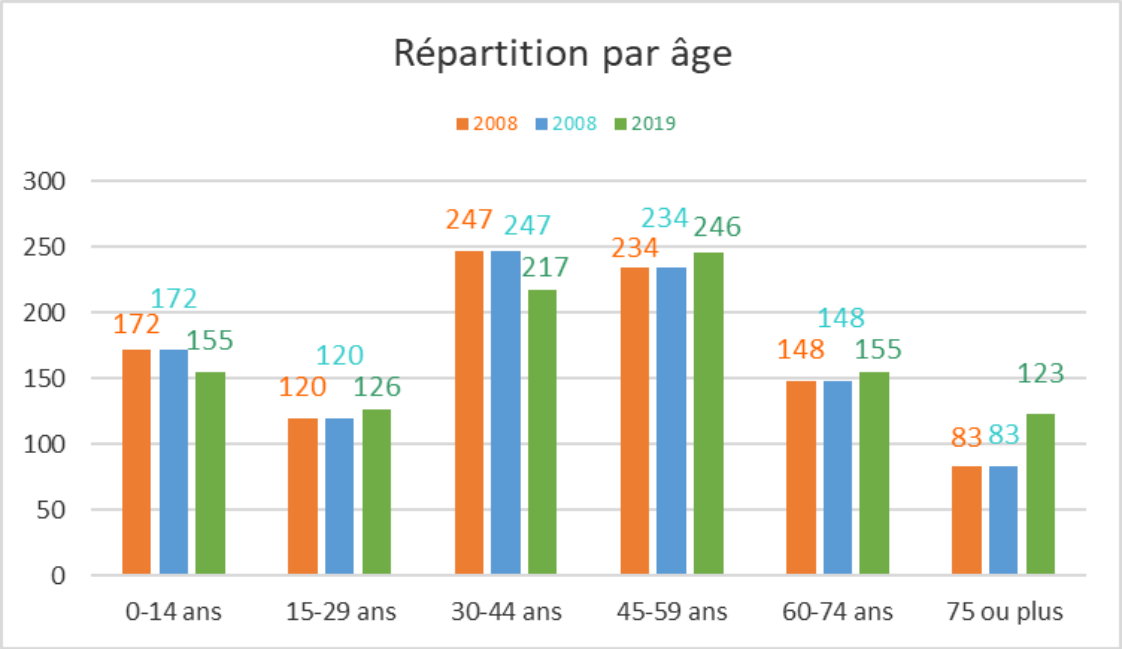

Figure 3 –répartition par tranche d'âge en 2019

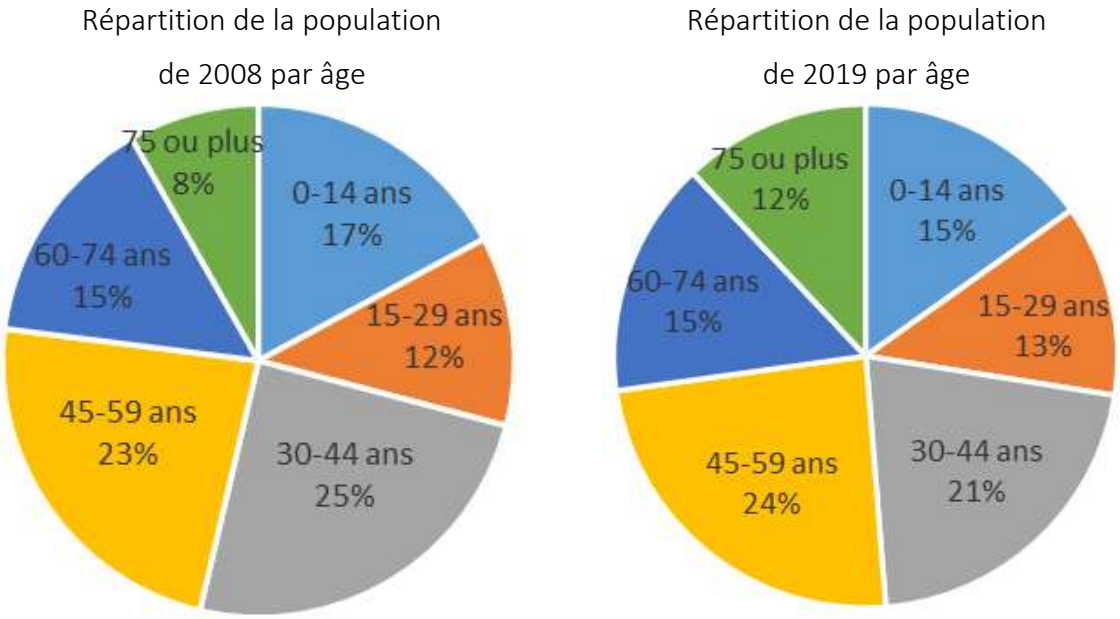

Figure 4 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

2.1.3. Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre de ménages a été plus vive que la croissance démographique. On constate une augmentation du nombre des ménages de 43,9 %, alors que celle du nombre d'habitants avoisine les 4,71 %.

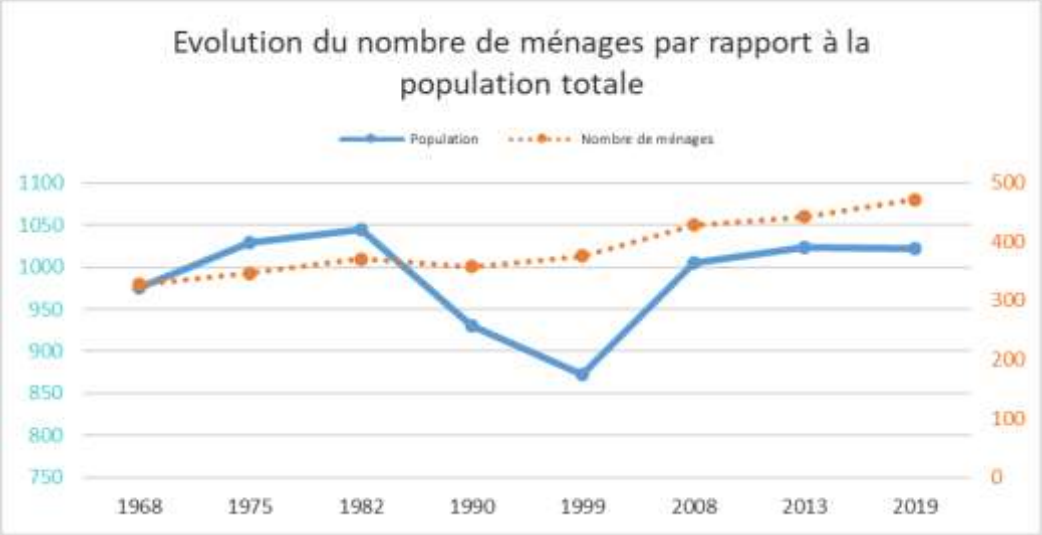

Figure 5 – Évolution du nombre de ménages par rapport à la population

Cette évolution s'explique par le phénomène de desserrement des ménages : Alors qu'un ménage se composait de 2,98 personnnes en 1968, en 2019 la taille moyenne était de 2,17.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	976	1029	1044	930	873	1005	1024	1022
Nombre total de ménages	328	347	371	358	376	428	442	472
Taille moyenne	2,98	2,97	2,81	2,60	2,32	2,35	2,32	2,17

⇨ Calcul du « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1999	***2008***	***2013***	***2019***	***2020***	***2035***
Population	*873*	*1005*	*1024*	*1022*	*1035*	*1035*
Taille des ménages	*2,32*	*2,35*	*3,32*	*2,17*	*2.17*	*2,08*
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	***-0,30%***					
Nombre de ménages	*376*	*428*	*442*	*472*		***497***

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,08 personnes[6] 25 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1035 habitants.

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Évolution du parc de logements

Depuis la fin des années soixante, le parc de logements s'est développé en cohérence avec l'évolution démographique.

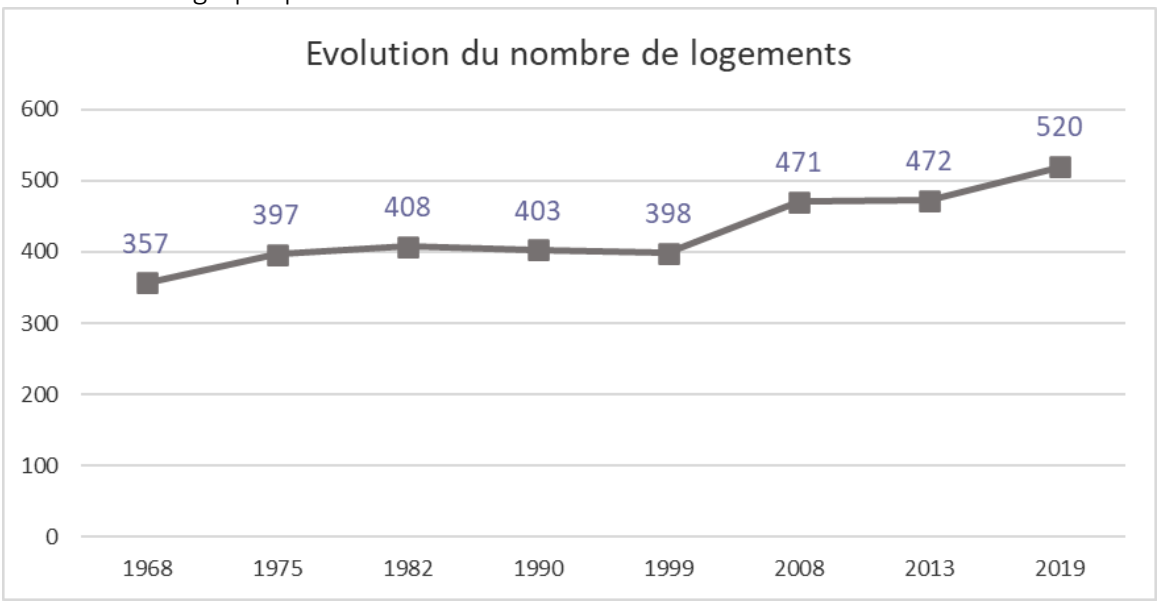

Figure 6 – Évolution du nombre de logements

Le nombre de logements est passé de 357 en 1968 à 520 en 2019, soit une augmentation de plus de 45 %. Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont le nombre a progressé de 43,9 % (passant de 328 à 472).

[6] *Le DOO du Scoter prévoit une taille moyenne des ménages de 2.15 à l'horizon 2035.*

	1990	1999	2008	2019
Ensemble	403	398	471	520
Résidences principales	358	376	428	472
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	6	15	9
Logements vacants	40	16	28	39

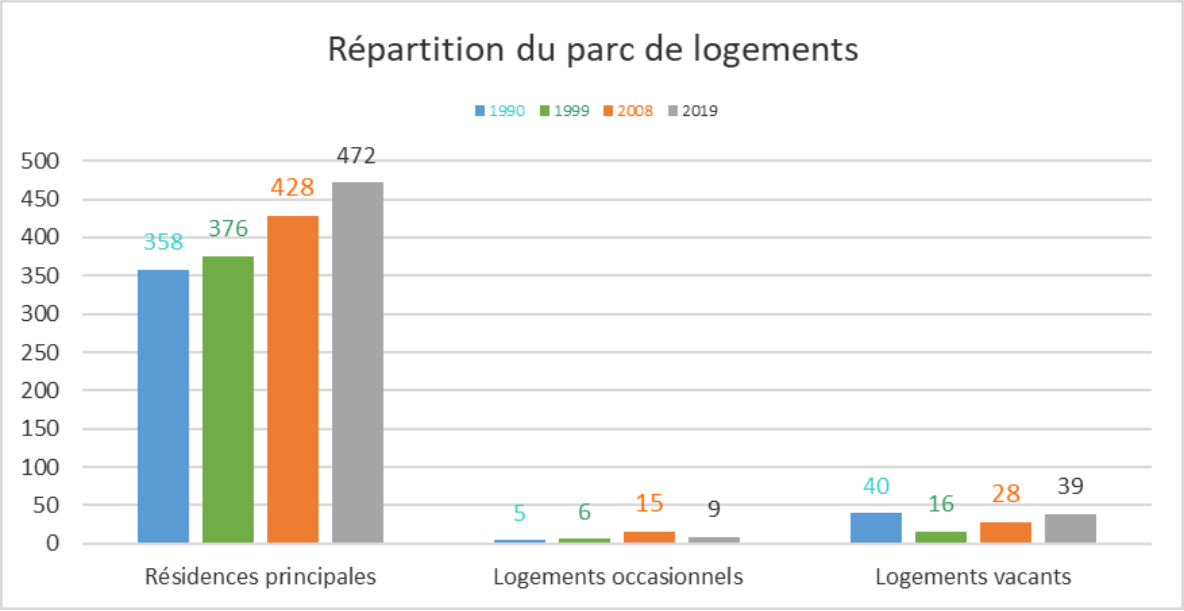

Figure 7 – Répartition du parc de logement

Le nombre de logements occasionnels / résidences secondaires a augmenté entre 1990 et 2008 (passant de 5 à 15) pour ensuite diminuer jusqu'à 9 logements en 2019. On peut supposer une mutation de ces logements occasionnels vers les autres catégories de logements (résidences principales ou logements vacants).

Concernant la vacance on remarque une augmentation du parc de logement dans cette catégorie entre 1999 et 2019 (passant de 16 à 39). Ces données ont été comparées aux données du CEREMA. En effet, les données issues des fichiers fonciers indiquent 40 logements vacants en 2019, ce qui est cohérent avec les données de l'INSEE. A Chouilly en 2019, le taux de logements vacants du parc est de 7,5%. En 2019, le taux de logements vacants dans la marne était de 9,2%.

Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de Chouilly (90,77 %). 81,4 % des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2019, le parc de logements se composait pour 94,1 % de maisons individuelles.

Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements est récent. Seulement 27% du parc a été construit avant 1946. De 1946 à 1970, 26 % des constructions ont été réalisées. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme soutenu : Entre 1971 et 1990, 101 logements ont été réalisés (soit 21 % du parc), 61 entre 1991 et 2005 et 62 entre 2006 et 2015.

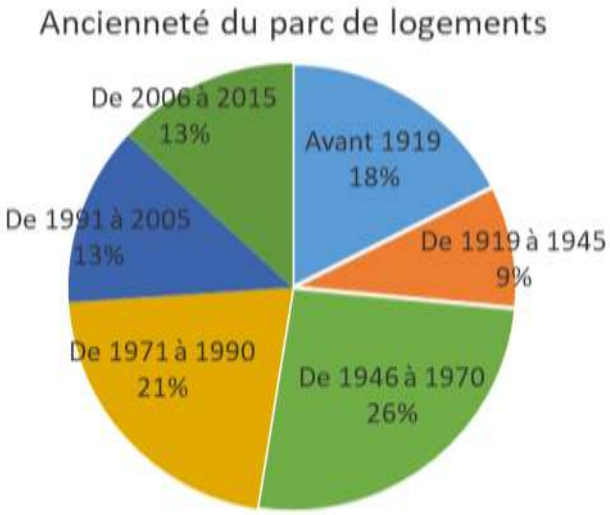

Figure 8 – Ancienneté du parc de logements

Ces logements semblent confortables. En 2019, un logement comptait en moyenne 4,9 pièces mais 9 ne comptaient pas de salle d'eau.

On dénombre 14 logements locatifs sociaux en 2019 sur le territoire communal.

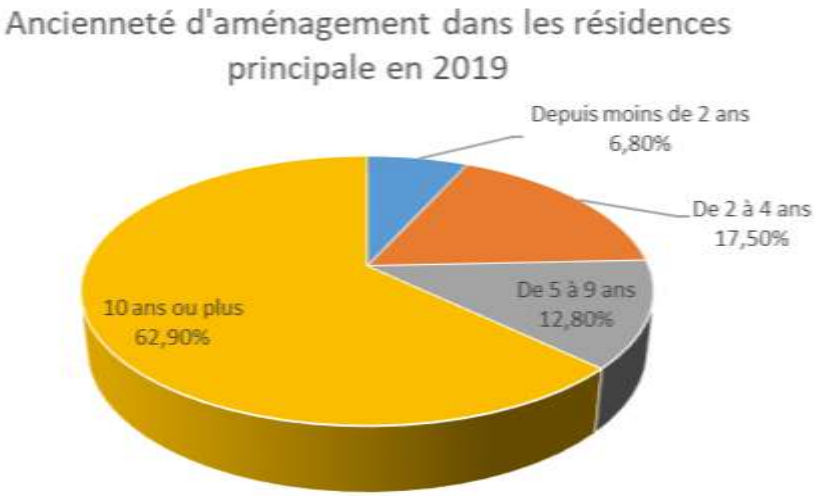

Figure 9 – Ancienneté d'occupation des logements

2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

La commune comptait 550 actifs en 2019, dont 516 ayant un emploi, soit 54 % de la population totale. Il s'agit pour la plupart d'un travail salarié (76,2 % des actifs occupés).

	CHOUILLY	Marne
Population active totale	550	261 783
Chômeurs	34	34 558
Taux de chômage	6,2 %	13,2 %
Population active ayant un emploi :	516	227 225
- Salariés	399	
- Non-salariés : *dont Indépendants* *dont Employeurs* *dont Aides familiaux*	124 *47* *75* *2*	

Avec un taux de 6,2 % en 2019, le taux de chômage est nettement en deçà de la moyenne départementale (13,2 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche plus fortement les moins de 25 ans.

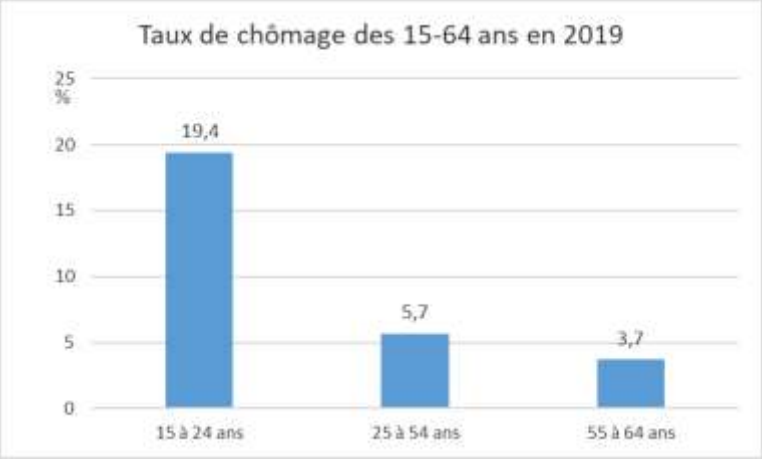

Figure 10 – Taux de chômage

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 523 actifs occupés, 179 travaillent sur la commune même.

Population active occupée	523
Travaillent et résident dans la même commune	179
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	344

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (94,3 %) ; 51,3 % d'entre eux en détiennent 2 ou plus.

Ce taux d'équipement est supérieur à ceux observés sur le département (81 %).

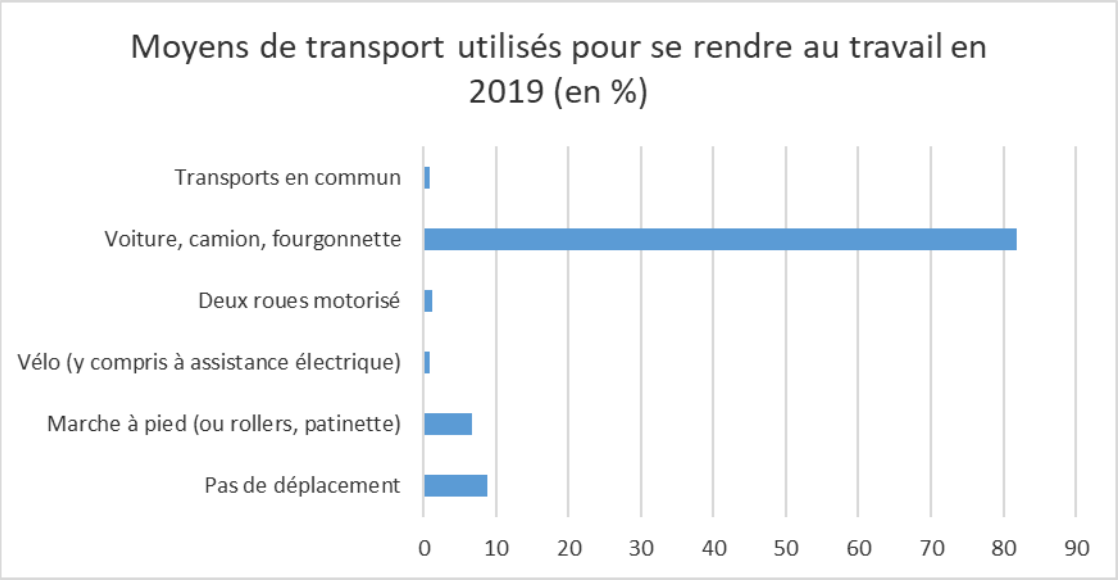

Figure 11 – Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail

Ce moyen de transport est utilisé dans 81,9 % des déplacements domicile-travail. 6,7 % se déplacent à pied et 8,8 % n'ont pas de déplacement.

Le nombre d'emploi sur la commune s'élève à 505 (en 2019), ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi de 96,4 %[7].

[7] *L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.*

2.3.3. Activités locales

⇨ **Artisans :**

On compte 2 maçons, 4 électriciens, 2 peintres/Plâtrier, 1 plombier, 1 chauffagiste, 2 garagistes, 1 paysagiste

⇨ **Commerçants :**

On compte 1 boulangerie, 1 boucherie, 1 brasserie, 1 pizzeria ambulante (mercredi soir).

⇨ **Santé :**

On compte 3 kinésithérapeutes, 3 médecins, 3 infirmiers et 1 étiopathe

⇨ **Service :**

On compte 1 agence communale/poste, 2 taxis / ambulances, 1 entrepreneur d'espace vert, 2 autoentrepreneurs (assistance à domicile), 1 taxidermiste, 1 micro-crèche comptant 12 enfants, 3 assistantes maternelles. L'association « Famille rurale » y a une antenne.

2.3.4. Activité agricole et viticole

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

⇨ Le recensement Général Agricole (RGA)

Le RGA fait état en 2020 de 184 sièges d'exploitations agricoles et ou viticoles implantés sur le territoire communal (soit 13 de moins qu'en 2010). La surface agricole utilisé s'élève à 833 hectares (contre 668 hectares en 2010).

	2000	2010	2020[8]
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	176	197	184
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	298	260	nc[9]
Superficie agricole utilisée (en ha)	793	668	833
Cheptel (en unité de gros bétail)	1	0	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	469	334	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	322	334	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	s[10]	nc

[8] *Données issues du site de recensement général agricole : https ://stats.agriculture.gouv.fr*
[9] *nc : non communiqué*
[10] *s : donnée soumise au secret statistique*

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

⇨ Le Registre Parcellaire Graphique[11]

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2020, 645,51 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Chouilly (soit 40 % de la surface communale) répartis comme suit :

- Prairies : 0,84 hectares
- Labours : 644,67 hectares

La commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». Les surfaces viticoles s'étendent sur 550 hectares.
Elle est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

[11] *Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.*

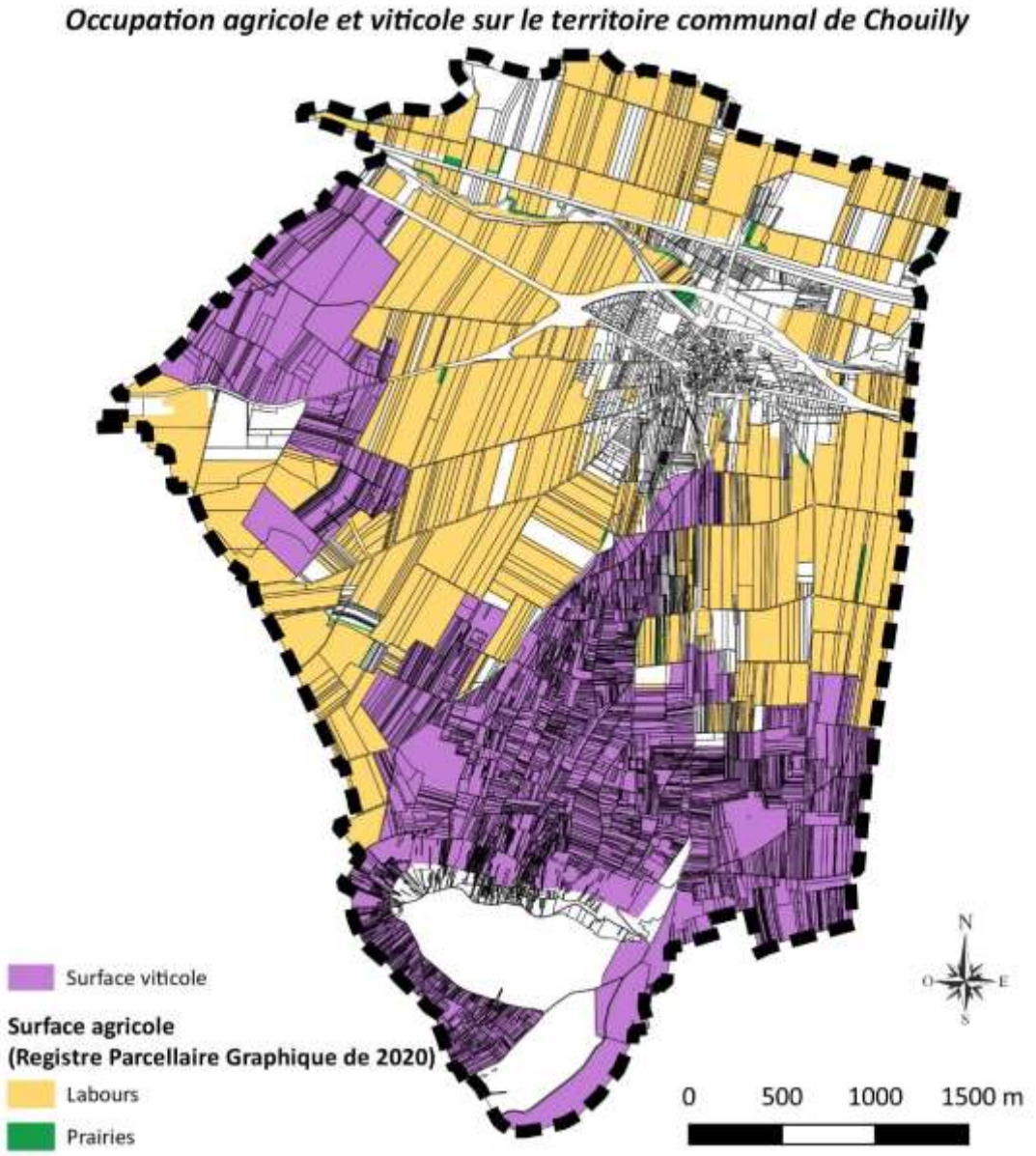

Figure 12 – répartition de l'usage agricole des terres en 2020

2.4. ÉQUIPEMENTS

⇨ Equipements communaux

La commune dispose d'une salle des fêtes qui peut être mise à disposition des habitants. De plus, la commune est propriétaire de terres dans la zone alluviale. Ces terres sont divisées en parcelles de manière à permettre à des familles de s'adonner au jardinage. On retrouve également un bureau de poste au sein de la commune.

⇨ Equipements scolaires et périscolaires

Chouilly dispose d'une école maternelle et d'une école primaire. On y retrouve également une micro-crèche ainsi qu'une garderie périscolaire.
Pour le collège, les enfants se rendent à Aÿ-Champagne ou Epernay.
Pour le lycée, les étudiants partent vers Epernay.

⇨ Equipements sportifs

Chouilly dispose d'un terrain de basketball, d'un city stade, de 3 courts de tennis, d'un terrain de football avec vestiaires, d'un terrain de pétanque, d'un parcours de santé/sportif et d'un bassin ludique de natation.

⇨ Equipement touristique

Chouilly dispose d'un jardin humide inauguré en 2004. Cet espace public de 3,5 hectares est entre jardin et nature. En effet, celui-ci a été aménagé en zone inondable.

Également, on peut retrouver un jardin de vignes à l'entrée du village.

A Chouilly, 7 gîtes ruraux pouvant accueillir de 4 à 14 personnes constituent l'offre locale d'hébergement.

2.5. RESEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Chouilly est assurée par l'unité de distribution de CAECPC Chouilly. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en affermage par société Champenoise DISTRIB.EAU&ASSAIN.

Des captages d'eau bénéficiant de périmètres de protection sont présents à Chouilly. Ces périmètres ont été définis par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2003.

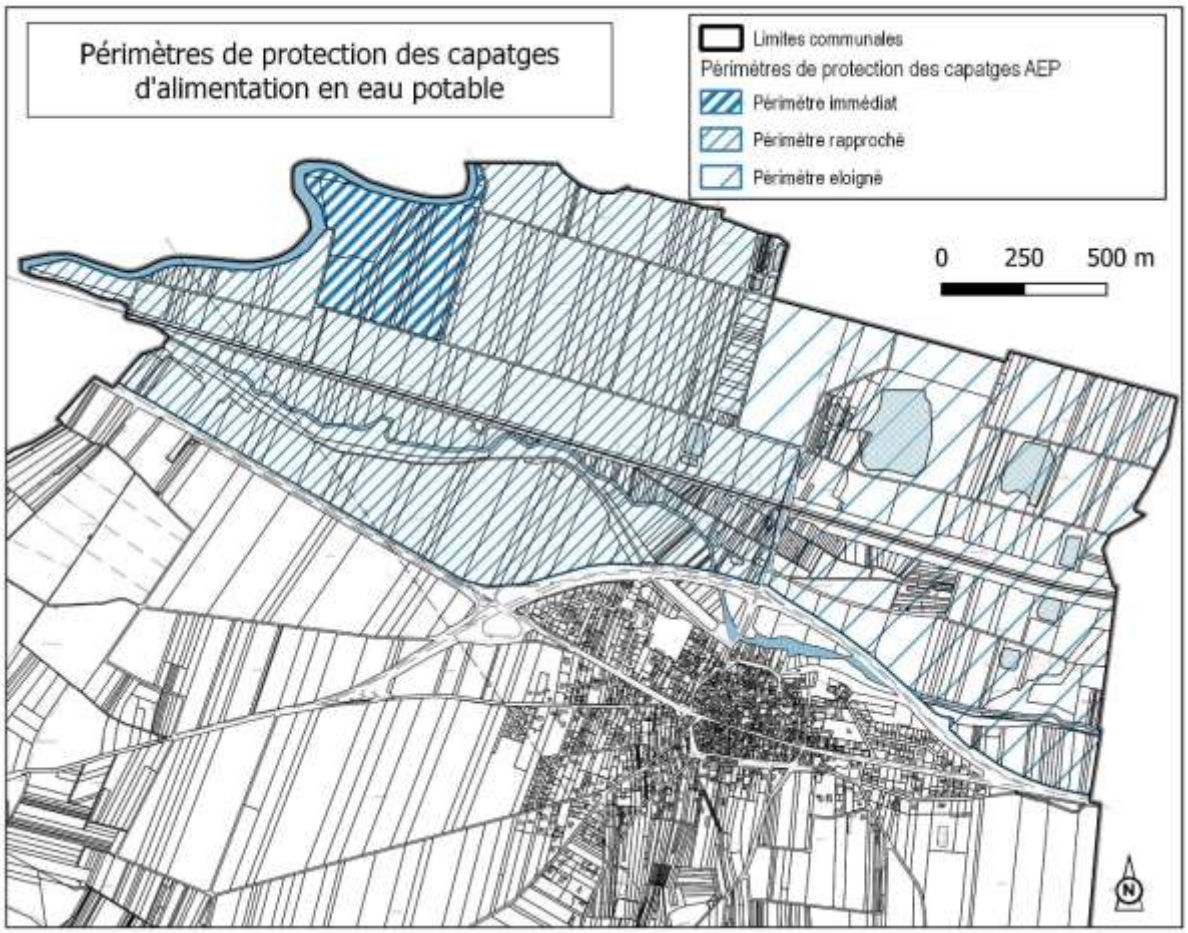

Contrôle sanitaire des eaux

Le contrôle sanitaire réalisé en mars 2023 par l'Agence Régionale de Santé révèle que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés[12].

2.5.2. Assainissement

La commune de Chouilly fait partie de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de champagne. Cette communauté d'agglomération a confié la gestion de ses réseaux d'assainissement à Veolia qui en assure l'entretien courant, le suivi des ouvrages par des inspections régulières, les interventions d'urgence, des contrôles de conformité…

La commune de Chouilly est équipée d'un réseau d'assainissement collectif. La station se situe à Mardeuil. Actuellement, sa capacité est de 123 000 équivalents habitants pour tenir compte des effluents viticoles rejetés par les viticulteurs adhérents. L'intégralité de la commune de Chouilly est en assainissement collectif.

2.5.3. Défense incendie

La commune est bien couverte par la défense incendie et le dernier rapport de Sapian (société qui effectue les contrôles) en juillet 2020 confirme l'accessibilité et le bon fonctionnement des poteaux.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La Communauté d'agglomération gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et de la déchèterie.

La collecte des déchets ménagers est réalisée le jeudi en même temps que celle des emballages (semaines paires) ou des papiers / cartonnettes (semaines impaires), alors que la collecte des bios déchets a lieu le lundi.

Les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchèteries intercommunales.

2.5.5. Réseau de communications numériques

Le NRA desservant CHOUILLY

[12] *Source : https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do*

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

CHOUILLY dispose d'une connexion Internet grâce aux NRA, situés hors de sa commune.

NRA situés hors CHOUILLY				
Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes couvertes
51230EPX	Epernay	10 000	4 opérateurs	
51029AVZ	Avize	1 600	3 opérateurs	

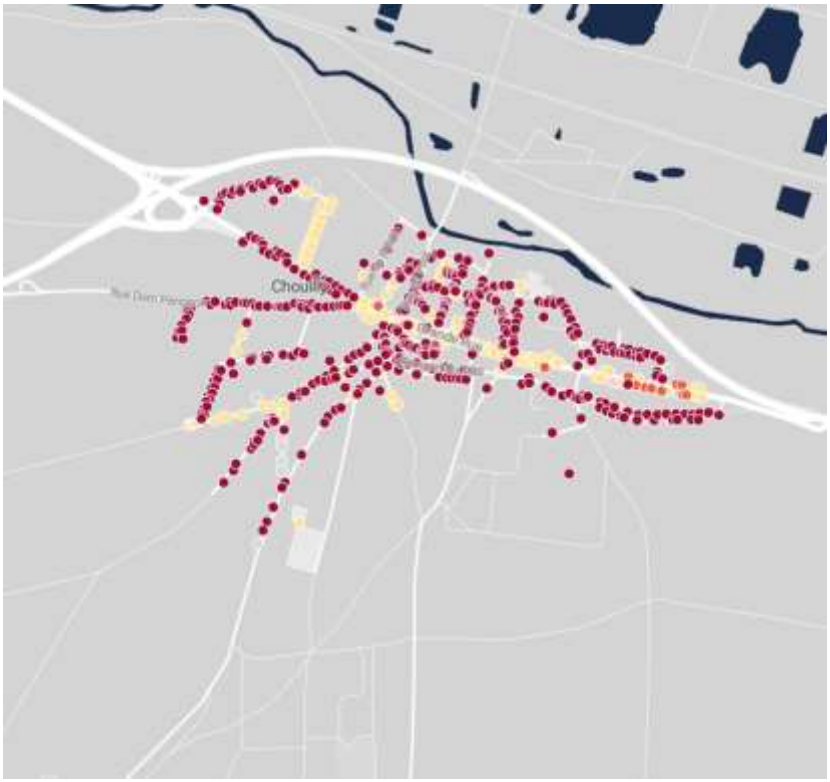

https ://www.ariase.com

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été adopté le 17 mai 2013, par le conseil général de la Marne, avec pour objectif d'accéder à un débit minimum de 5Mbits pour tous les Marnais d'ici 2025.

Il ressort du diagnostic que la couverture ADSL du territoire est inégale :

- Près de 80 % des lignes du département sont éligibles à une offre Triple Play[13], incluant l'ADSL Haut Débit, le téléphone et la télévision ;
- 32 % des lignes offrent la possibilité de bénéficier de ces services Triple Play dans des conditions optimales (connexion simultanée de plusieurs ordinateurs, télévision haute définition...) ;
- Environ 20 % des lignes ne peuvent bénéficier d'une offre Triple Play ;
- Parmi ces 20 % de lignes non éligibles au Triple Play, 19 % sont déclarées éligibles à l'ADSL par France Telecom. Les débits offerts aux utilisateurs plafonnent cependant à 2 Mbits, voire pour certaines à 512 kbits, et n'autorisent donc qu'un niveau d'usage rudimentaire (messagerie électronique et consultation de sites), dans des conditions contraignantes (difficultés pour l'envoi et la réception de pièces jointes aux messages électroniques, difficultés pour l'affichage de sites interactifs...)

2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1 - Desserte routière

La commune se situe à l'Est d'Epernay et au Sud de Reims, distante respectivement de 5 km et 35 km.

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 951 (Epernay-Reims), accessible à 7 km ;
- Échangeur n°17 de l'autoroute A26, accessible plus de 20 km.

[13] *Offre commerciale proposant 3 services, dans le cadre d'un contrat unique :*
- *Accès à l'internet à haut voire très haut débit ;*
- *La téléphonie fixe ;*
- *La télévision.*

Figure 13 – Infrastructures de transport routier

2.6.2 - Transports individuels

La commune est principalement traversée d'Est en ouest par la Route Départementale n°3.

Cette route constitue un itinéraire principal du département de la Marne, reliant la préfecture Châlons-en-Champagne avec tout le centre et l'ouest du département en suivant la rive gauche de la Marne.

Au-delà, cet itinéraire permet également de rejoindre l'agglomération parisienne, toujours en suivant la vallée de la Marne.

L'itinéraire initial traversait le centre du village en constituant la rue principale. Une déviation a été réalisée permettant un désengorgement de la circulation et ramenant la tranquillité dans le village.

Cette déviation a été prolongée par un embranchement de la route départementale 40 qui constitue une déviation de l'agglomération sparnacienne par le Sud.

Cette route dessert la partie Ouest du territoire communal.

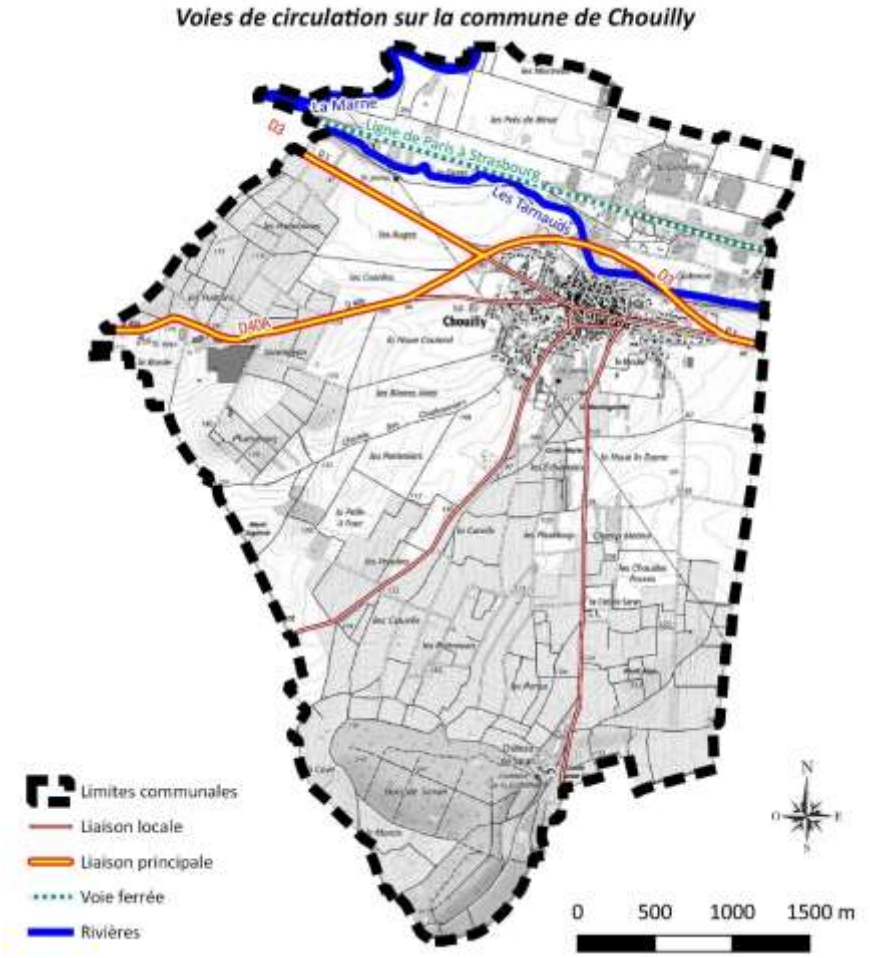

Figure 14 – Voies de circulation

Deux voies communales partant du village se dirigent vers le Sud-est et le Sud-ouest pour rejoindre les villages voisins de Cramant et Cuis. Elles constituent l'ossature principale de la desserte de toute la partie du territoire communal situe au Sud du village. Sur ces voies communales s'appuie un réseau de chemins ruraux irrigant l'ensemble du territoire communal, notamment la partie vignoble. Dans le vignoble, des sentes rurales complètent les chemins ruraux.

Au Nord du village, au-delà de la déviation, le territoire est desservi par une trame de chemins issus de l'aménagement foncier dont a bénéficié la partie agricole du territoire communal.

Le territoire communal est également traversé par la ligne de chemin de fer reliant Paris à Strasbourg, mais la commune ne dispose pas de gare.

La ligne est établie en bordure de la vallée de la Marne, en rive gauche de la rivière

2.6.3 - Transports en commun

Aller à Épernay avec les transports en commun

- ⇨ Transport scolaire : Les lycéens et collégiens de Chouilly peuvent se rendre dans les différents établissements scolaires d'Epernay (publics et privés) grâce à Mouvéo (service de transport public urbain mis en place par la communauté de communes).
- ⇨ Ligne de desserte : n° 4. Arrêt de bus : sur la place publique.

2.6.4. – Les déplacements des habitants

En 2019, 32,2 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est un peu moins important que la moyenne sur le département où 43,7 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2019).

En 2019, près de 77,4 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne se font en voiture individuelle. Plus de 15,5 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière et la marche sont donc les modes de transport les plus utilisés pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 3,3 % utilise les transports en commun.

3] les documents supracommunaux

Le développement de Chouilly est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune de Chouilly est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 5 décembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCOT)[14] :

[14] *Document n°3 du SCOT, approuvé le 5 décembre 2018.*

1ère partie – Faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	→ Protéger les réservoirs de biodiversité ; → Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; → Protéger les milieux humides et les cours d'eau ; → Protéger la ressource en eau.
Un territoire à énergie positive	→ La gestion énergétique ; → La production d'énergies renouvelables ; → L'utilisation des ressources du sous-sol.
Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	→ Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; → Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.
La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	→ Privilégier l'enveloppe urbaine ; → Limiter la consommation d'espace en extension ; → Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	→ Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire ; → Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire ; → Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; → Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
2ème partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du pays	

L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain	➔ Renforcer le pôle sparnacien ; ➔ Valoriser des vocations ; ➔ Renforcer les pôles dans la programmation ; ➔ Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	➔ Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ; ➔ Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; ➔ Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; ➔ Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; ➔ Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; ➔ Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).
Une armature touristique structurée et lisible	➔ Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ; ➔ Développer l'e-tourisme ; ➔ Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	➔ Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; ➔ Organiser la mixité sociale et générationnelle.
3ème partie – Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables	

Une politique des transports et des déplacements articulés avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	→ Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ; → Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; → Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	→ Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; → Anticiper sur les besoins en infrastructures.
Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle	→ Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ; → Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ; → Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.
Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités	→ Définir des localisations préférentielles ; → Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.

3.2 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

CHOUILLY est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13, développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE	**OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable** Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés *- Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme* *- Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques* Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses *- Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements* **OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles** Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu *- Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation* *- Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés* *- Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux* **OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU	**OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée** Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
	- Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU (SUITE)	*- Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* *- Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme* Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte de bon état *- Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalité* **OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GERER LES INONDATIONS ET LA SECHERESSE	**OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques** Orientation 4.1- Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques *- Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules* *- Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme* Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future *- Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée*
ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTEGE : CONCILIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS	**OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN	**OF1 à OF5**

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

3.3 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

⇨ IL EXISTE SUR LE TERRITOIRE DES ZONES RECENSEES COMME ETANT SOUMISES A UN RISQUE NOTABLE D'INONDATION.

3.4 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

⇨ CHOUILLY N'EST INCLUS DANS AUCUN SAGE.

3.5 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le 22 novembre 2019, la Région Grand Est a adopté son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020.

Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET est composé :

- D'un rapport qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma
- D'un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ses objectifs
- D'annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous

30 objectifs ont été fixés par le SRADDET Grand Est qui convergent autour de 2 axes :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs sont les suivants :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif S - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
    - VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
- Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- Objectif 7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
- Objectif 8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- Objectif 9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- Objectif 10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Objectif 11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

- Objectif 12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Objectif 13 u Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets

- <u>Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen</u>
  - CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES

- Objectif 18 - Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- Objectif 20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multirnodale
  - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

- Objectif 21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
  - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

- Objectif 25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 - Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
  - EN CONCLUSION, IMPLIOUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF

- Objectif 29 - Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

- Objectif 30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (Article L 131-3 du code de I 'urbanisme et Article L 4251~3 du code général des collectivités territoriales).

3.6 - LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL

La commune de Chouilly n'est pas comprise dans le périmètre du Parc Naturel de la Montagne de Reims.

3.7 - PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

➜ Le territoire de Chouilly n'est concerné par aucun PDU.

3.8 - LES DECHETS

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- ➜ de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- ➜ d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- ➜ de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ➜ d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Code et dénomination	Description
A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux La Marne et Affluents
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	Grotte néolithique dite Saran IV au lieu-dit « la Grifaine »
AS1 : Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables te minérales	Périmètre de protection du champ captant de Chouilly au lieu-dit « le Grand Briquet » constitué de 4 captages.
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de la rivière Marne
EL7 : Servitudes d'alignement	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz,	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Epernay)

d'hydrocarbures et de produits chimiques	
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Epernay) : largeur de la bande de servitude de 6 mètres
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 kV Damery-Epernay-Oiry n°1
PM1 : Plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	PPRnGT Côte d'Ile de France -Vallée de la Marne PPRi Marne Aval secteur Epernay
PM2 : Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une ICPE	Société SUEZ RV Nord Est (ex Sita Dectra)
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques	Centre radioélectrique de Epernay/Av. Middelkerke _ Saint Martin sur le Pré / les Grandes Vignes
T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	Servitude relative à la voie Noisy-le-Sec _ Strasbourg
T4 : Servitudes aéronautiques de balisage	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Epernay_Plivot
T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Epernay_Plivot
T7 : Servitudes aériennes	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne sur l'ensemble du territoire national

4.3. PROJET D'INTERET GENERAL

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, *« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.4. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Chouilly se situe dans l'aire géographique de[15] :

- L'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». Les surfaces viticoles s'étendent sur 550 hectares.
- L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.5. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas

[15] *Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.*

de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (…) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2ème Partie :
État initial de l'environnement

1] Milieu physique

1.1. Relief

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 68 et 240 mètres NGF.

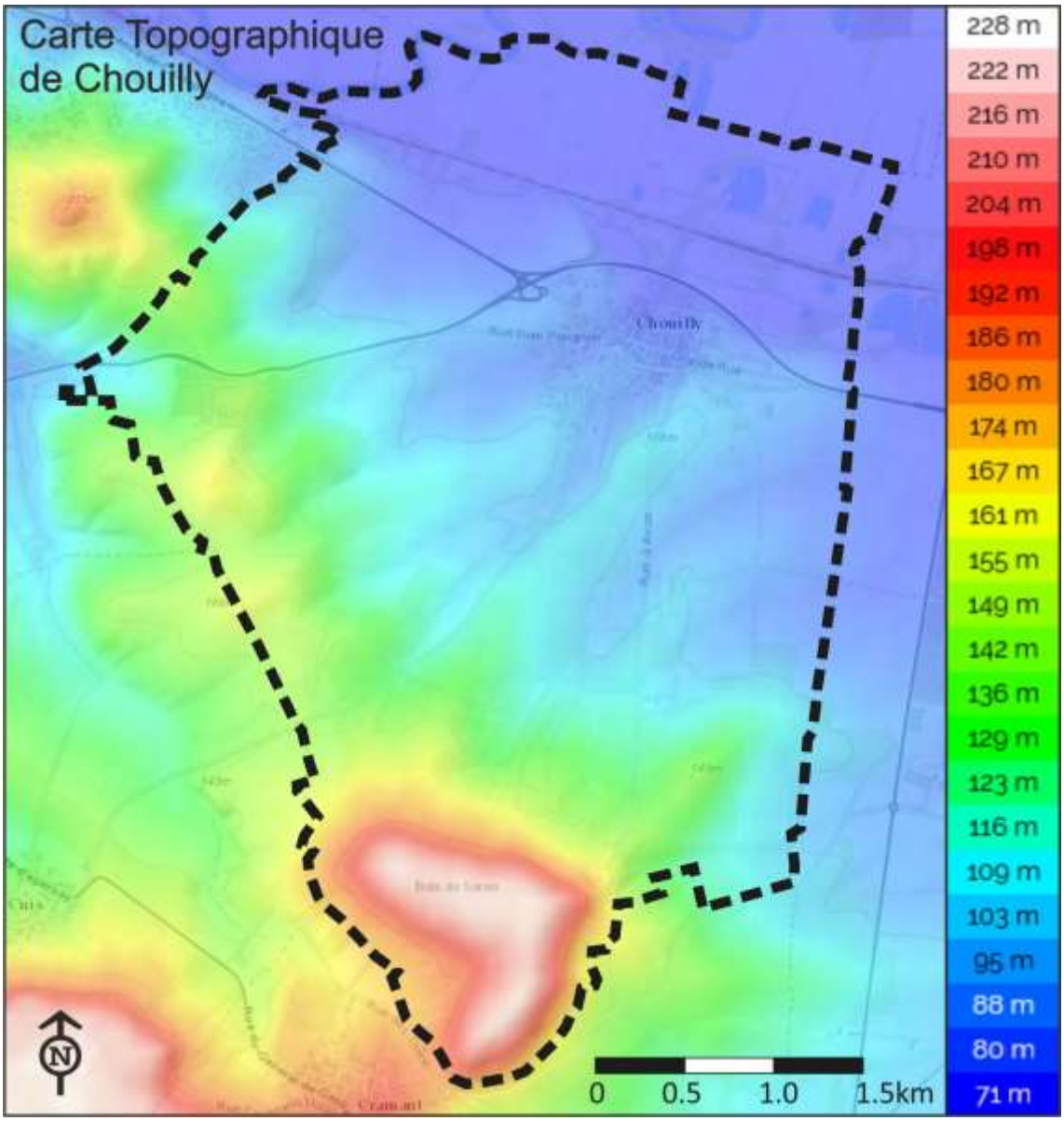

Figure 15 – Topographie

La vallée de la Marne, en partie Nord du territoire communal, est à une altitude quasi constante de 70 mètres. C'est l'altitude la plus basse du territoire. Ce niveau s'étend jusqu'aux portes du village en bordure Nord de celui-ci.

Cependant, dès le village atteint, l'altitude augmente très rapidement, la rue principale étant à environ 80 mètres.

La partie Sud du village oscille entre les altitudes 85 et 95 mètres selon les secteurs.

En direction du Sud, l'altitude s'élève d'abord peu à peu jusqu'à l'altitude de 112 mètres puis de manière plus forte en attaquant les coteaux de la butte de Saran. Sur cette butte l'altitude la plus élevée du territoire communal est atteinte à 240 mètres.

Vers l'Ouest, le relief est plus vallonné mais l'altitude continue à augmenter par rapport au village. On atteint ainsi une valeur moyenne de 140 mètres d'altitude.

Quelques mamelons se distinguent : 174 mètres au Mont Jogasse, I78 mètres à Plumecoq, 157 mètres à Puitron...

L'Est du territoire est constitué de la plaine agricole qui connait d'amples ondulations variant de 85 à I00 mètres d'altitude.

Cette topographie, issue de l'érosion du plateau tertiaire par les cours d'eau (la Marne et ses affluents), se traduit par des pentes importantes, localisées majoritairement en pied de coteaux et comprises en moyenne entre 15 et 30 %.

Sur la carte suivante, représentant les pentes présentes sur la commune, les secteurs de coteaux sont aisément identifiables et l'on constate également que la forte pente au niveau du bois de Saran.

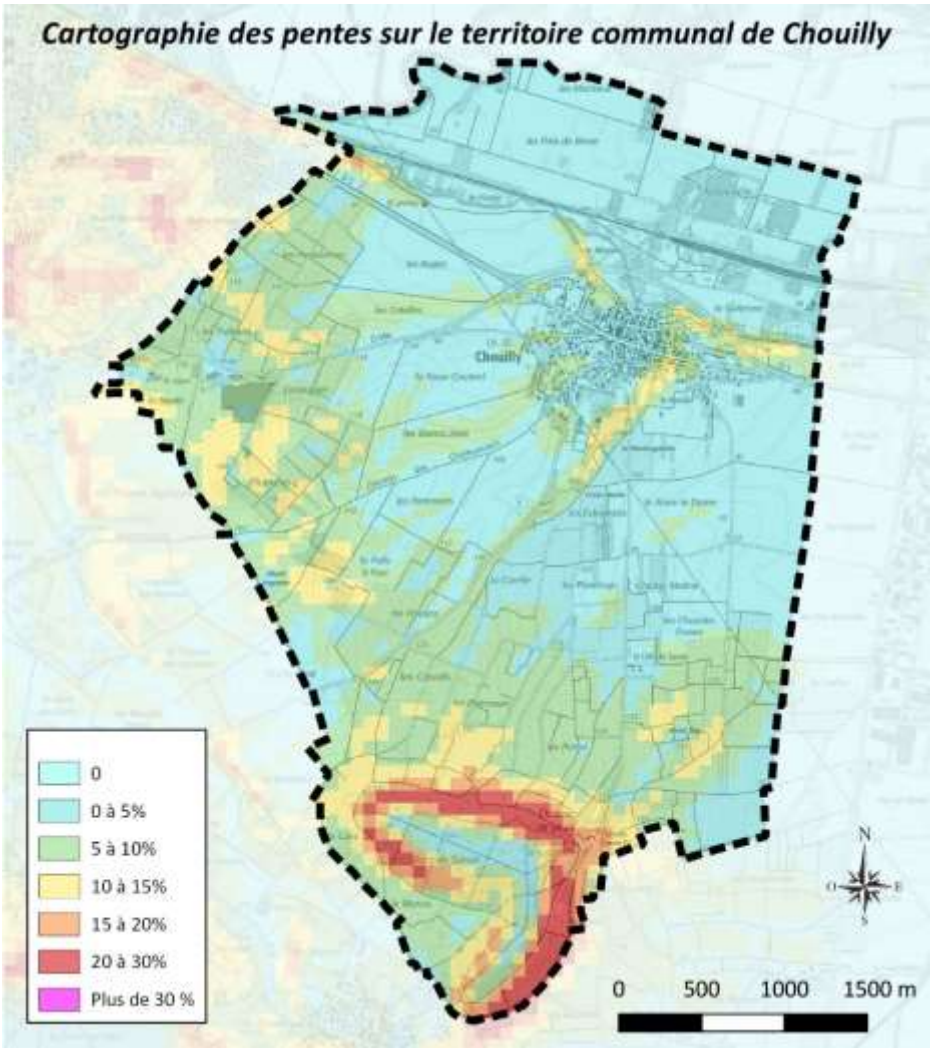

Figure 16 – Carte des pentes

1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

CHOUILLY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.

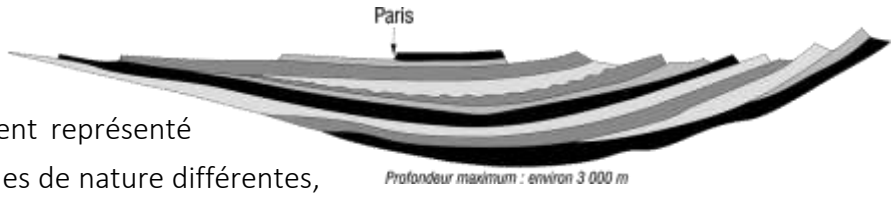

1.2.1. Géologie de la commune

Les données ci-après sont issues des données publiées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). La commune se situe sur la carte géologique d'Avize.

Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

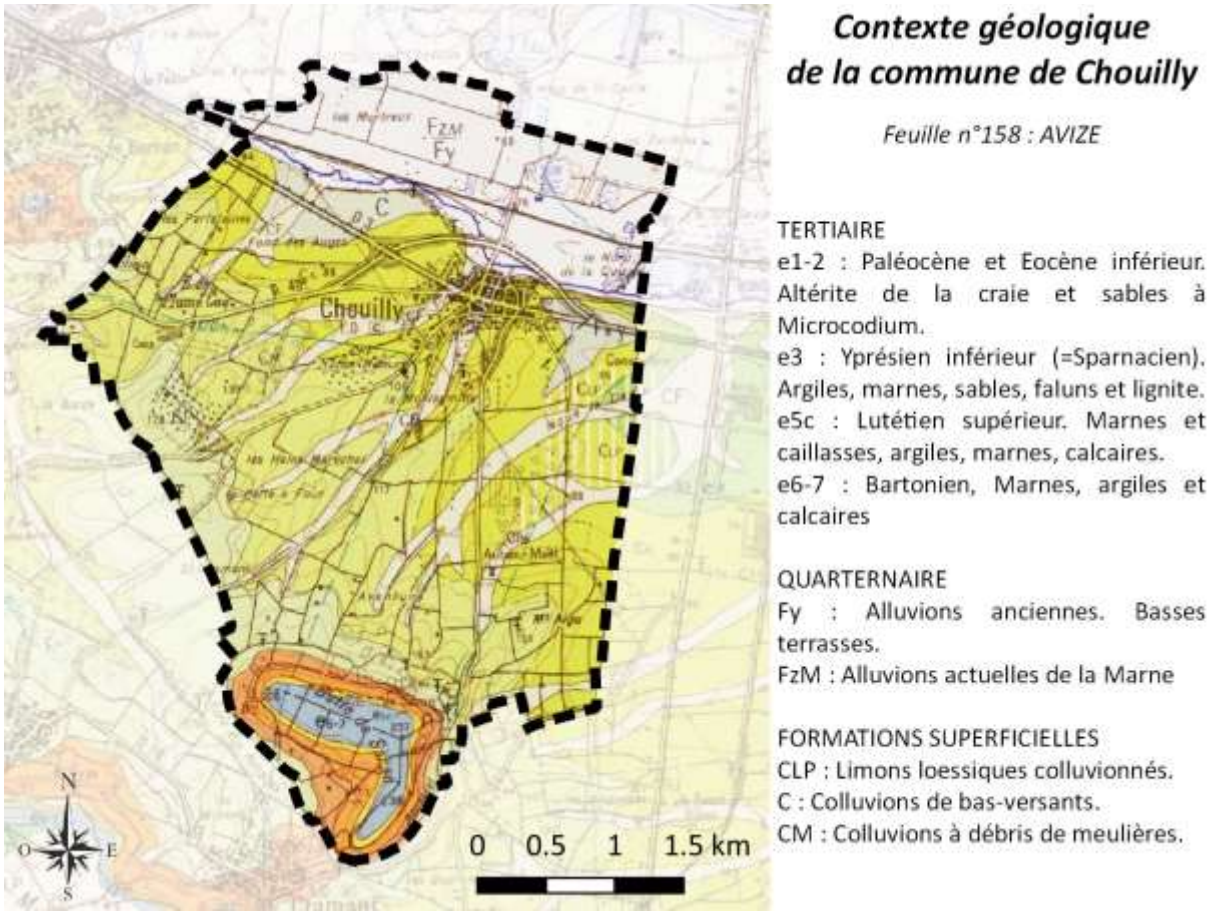

Figure 17 – Carte géologique

Terrains sédimentaires

Des plus récents aux plus anciens (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du haut vers le bas), il s'agit de :

- ***FzM. Alluvions actuelles de la Marne.*** Les alluvions actuelles sont essentiellement représentées par des limons de débordement : elles recouvrent d'une façon uniforme la basse terrasse de la Marne. Elles sont constituées de matériaux fins, limono-argileux, calcaires, jaunâtres, beiges ou brun clair dont l'épaisseur varie de quelques décimètres à quelques mètres.
- ***Fy. Fy. Alluvions anciennes. Basse terrasse : 2 à 5 m.*** Ces alluvions anciennes sont presque partout recouvertes par les alluvions actuelles de la Marne. Elles n'apparaissent pratiquement que dans les nombreuses exploitations. Ce sont des accumulations de graviers millimétriques de craie et de cailloutis centimétriques du Jurassique, soit intimement mêlés, soit déposés en lits. Le matériel de cette basse

terrasse est intensivement exploité pour les travaux publics et pour la construction. Sa puissance peut dépasser 7 m dans l'axe du lit majeur de la Marne.

- *e6-7. Bartonien (sens large), Marnes, argiles et calcaires*. Le Bartonien est constitué de niveaux calcaires et marno-argileux prolongeant le faciès Marnes et Caillasses du Lutétien sur lesquels ils reposent directement. La puissance du Bartonien diminue d'Ouest en Est : de 20 m à Champillon, il passe à une dizaine de mètres seulement au niveau de la vallée de la Livre ; plus à l'Est encore, il disparaît totalement entre Louvois et Trépail, les meulières reposant alors directement sur le Cuisien.
- *e5c*. Lutétien supérieur. Marnes et caillasses, argiles, marnes, calcaires. Le Lutétien supérieur est constitué de bancs marneux et argileux alternant avec des bancs calcaires décimétriques. Ces faciès continentaux du Lutétien supérieur sont bien développés dans l'Ouest de la montagne de Reims (15 à 20 m) ; leur puissance diminue rapidement vers l'Est et ils disparaissent très vite dans le Sud-Est de la montagne de Reims à l'Est de la Livre.
- *e3. Argile, marnes, lignites de l'Yprésien inférieur (« Sparnacien »)*. Le Sparnacien présente plusieurs faciès en partie imbriqués présentant des variations latérales brusques. C'est dans la région d'Épernay, que fut définie la série type de l'étage. Elle débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Cette couche est surmontée par des « marnes feuilletées » et des argiles vertes qui localement supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. Au-dessus viennent des argiles grises passant à une lumachelle à huîtres. Des lentilles d'argile ligniteuse à nombreux cristaux de gypse sont intercalées dans ces formations. L'épaisseur irrégulière du Sparnacien atteint environ 10 mètres à l'est de la Montagne de Reims.
- *e1-2. Altérite de la craie et sables à Microcodium. (Paléocène et Éocène inférieur - Tertiaire)*. Il s'agit d'une marne ou d'un calcaire marneux grumeleux gris contenant, près de la base, de nombreux éléments de toutes tailles de craie indurée. Au-dessus de cet ensemble calcaro-marneux se trouve, sur le flanc sud de la Montagne de Reims un corps sablo-gréseux calcaire caractérisé par l'abondance de cellules isolées de Microcodium.

Formations superficielles

Par endroits, ces formations géologiques sont recouvertes par des formations, d'épaisseurs variables, plus récentes dites formations superficielles. Elles sont issues de l'érosion, du transport et de l'altération des terrains sédimentaires.

- LP : Limons lœssiques - CLP. Limons lœssiques colluvionnés. Les plateaux sont couronnés par une couche de limons éoliens fortement lessivés. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres. Leur épaisseur au centre des plateaux peut atteindre et dépasser 5 m, elle diminue rapidement sur les bordures où ils sont soumis à l'érosion.
- C : Colluvions de bas-versants. Les formations de versant sont bien développées sur les flancs des vallées dont l'orientation dominante est à l'Est ; les versants ouest présentent un substrat géologique plus apparent. Les formations superficielles de la vallée de la Livre entre Louvois et Chouilly sont figurées comme les colluvions des bas versants en raison de la position qu'elles occupent. Leur constitution (éléments crayeux mélangés de fragments de meulières en grande abondance et de divers matériaux issus de la série tertiaire), l'absence de stratification dans les coupes observées, leur localisation et leur situation sur de larges replats (morphologie de terrasse alluviale) évoquent les restes d'un remplissage de vallée par l'accumulation de coulée de solifluxion.
- CM : Colluvions à débris de meulières. Ce sont des colluvions limoneuses brun-jaune ou argileuses brun-rouge, plus ou moins chargées en éléments de meulières de toutes dimensions. Bien que souvent centimétriques, des blocs plus importants (plusieurs m3) sont descendus sur les pentes. Ces colluvions sont préférentiellement accumulées sur les pentes orientées à l'Est. Sur les pentes crayeuses ou sur les buttes de craie isolées et découronnées de leurs formations tertiaires, elles figurent même lorsque le revêtement mince laisse apparaître par place des traces crayeuses.

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal de CHOUILLY offre plusieurs types de ressources minérales, mais plus aucune n'y est exploitées de nos jours.

Cf. https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do couche 3 « carrières et matériaux »

Préalablement à la validation finale du Schéma Départemental des Carrières, le BRGM a produit un rapport[16] permettant d'identifier et de localiser grossièrement les ressources minérales présentes dans le département.

[16] *BRGM/RP-58599-FR - Évaluation de la ressource dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières : Département de la Marne. Rapport final. THUON Y., COLIN S. - 2010*

Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de Chouilly peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Le Schéma Départemental des Carrières recense ainsi :

- Les alluvions pour les routes ou pour la fabrication de béton ;
- Les gisements de matériaux utilisables comme concassés, matériaux d'empierrement, pierres de taille :
- La craie ;
- Les sables et grès du Thanétien ;
- Le tuffeau de Damery ;
- Les calcaires de Champigny et Saint-Ouen ;
- Les argiles à meulières.
- Les matériaux pour industrie (craie) ;
- Les sablons pour viabilisation (sables et grès du Thanétien) ;
- Les matériaux pour chaux, ciment ou amendement (calcaires de Champigny et Saint-Ouen, craie) ;
- Les matériaux pour tuiles, briques et céramiques (limons des plateaux).

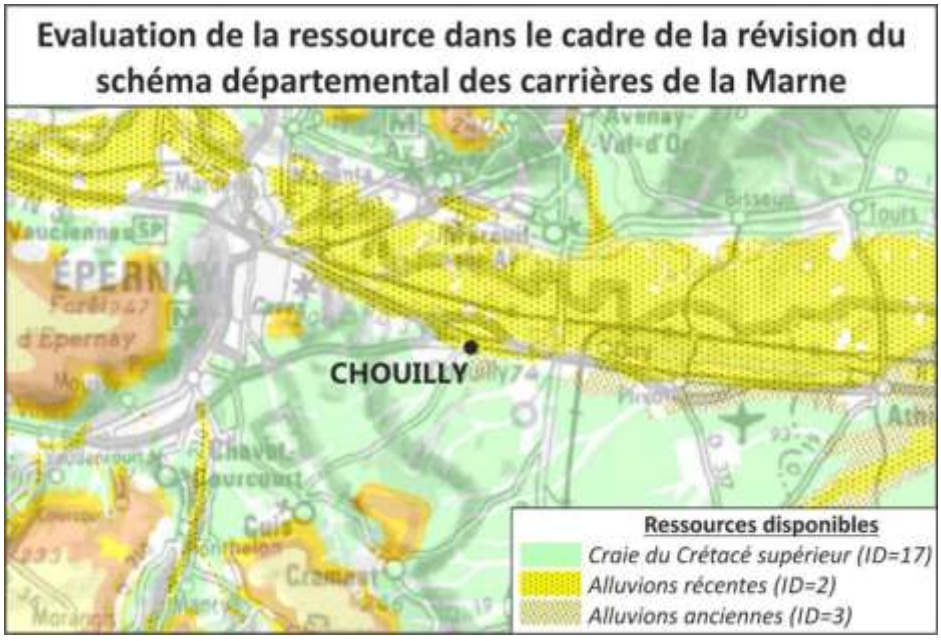

Figure 18 – Extrait du schéma départemental des carrières de la Marne

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Les PLU sont donc susceptibles de faire obstacle à ses orientations et objectifs. De telles situations

peuvent entraîner la révision du plan local d'urbanisme, avec usage au besoin de la procédure de projet d'intérêt général, voire sa réforme en cas d'intérêt particulier du gisement. Il apparaît donc indispensable que lors de la révision des plans locaux d'urbanisme, le schéma des carrières soit considéré et intégré à la réflexion, notamment sur les possibilités de valorisation des gisements présents sur le territoire.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE[17]).

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le territoire communal de Chouilly s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis en Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France. La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville.

[17] *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement*

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent.

Deux cours d'eau traversent le territoire de Chouilly : la Marne et les Tarnauds.

- ***La Marne***

La rivière Marne délimite la partie nord du territoire communal, et coule d'Est en Ouest. Elle est rattachée au Domaine Public Fluvial. La pente naturelle est de 2 ‰. Le lit mineur a une largeur moyenne comprise entre 50 et 70 mètres. Ses caractéristiques varient en fonction du tracé de la partie navigable : il est plus homogène et moins naturel entre les parties dérivées en raison des impératifs de la navigation (mouillage de 2,10 mètres minimum par exemple).
Des aménagements ont été réalisés au cours du 19e siècle (barrages, rectifications de tracés) pour la rendre navigable. On notera par ailleurs que certains bras morts, actifs, ou ne fonctionnant qu'en période de crue sont également présents.
Aucune donnée concernant le débit de cette rivière n'est disponible au niveau de la commune : celui-ci doit être interpolé à partir des stations de mesures de débit les plus proches en amont et en aval à savoir respectivement Châlons-en-Champagne et Gournay-sur-Marne.

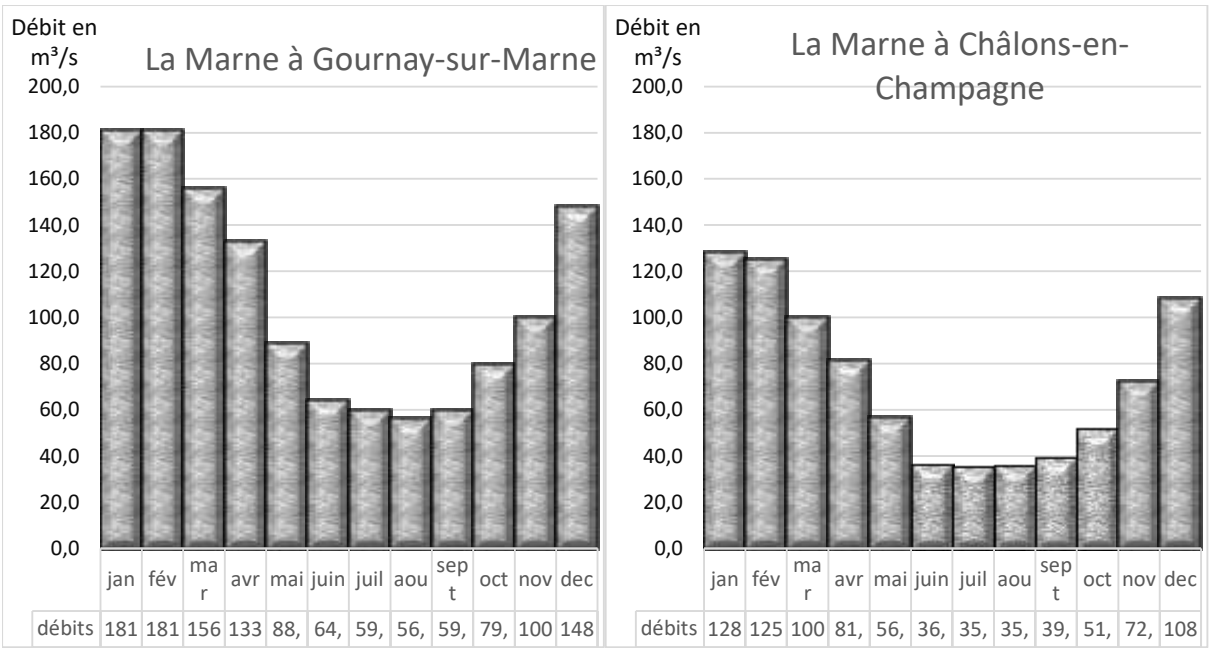

Profils hydrauliques annuels moyens de la marne en aval et en amont de Chouilly

- ***Les Tarnauds***

La rivière des Tarnauds constitue un bras de la Somme-Soude, cours d'eau se jetant dans la Marne.

Ce bras se détache de la rivière Somme-Soude sur le territoire de la commune de Jâlons et commence son périple dans la vallée de la Marne.

Placé sur le bord Sud de la vallée, son cours est parallèle à celui de la Marne. Il suit de manière très proche le bord de la vallée de la Marne constitué par le début du plateau crayeux formé par la plaine champenoise.

Le long de son cours s'étendent des zones humides propices aux boisements composés essentiellement de peupliers.

Il parcourt environ 16 kilomètres en traversant les communes de Jâlons, Cherville, Athis, Plivot, Oiry, Chouilly et enfin Epernay où il se jette dans la Marne.

Sur la commune de Chouilly, on note un prélèvement d'eau potable par forage. Le débit prélevé est de 150 m3/jour.

Au niveau de l'habitat piscicole, on compte des zones de frayères actuelles à brochets dans les zones de marais entre Athis et Plivot et des zones de frayères potentielles à brochets sur la Rivière Noire, le Ruisseau la Tranchée et le Ruisseau des Marais de la Noue. Les zones de marais et les bras des Tarnauds sont probablement des zones de refuge en période de hautes eaux.

La qualité de l'habitat piscicole du lit mineur des Tarnauds dépend principalement de son débit qui varie en fonction des conditions hydrologiques de la Somme-Soude et des manœuvres d'ouvrages. Le lit majeur des Tarnauds est prépondérant car il est constitué de zones de marais favorables à la reproduction du brochet, entre autres.

Mais, le rendement de ces frayères est fonction de l'alimentation des marais en période hivernale et printanière qui est elle-même influencée par le barrage réservoir Marne entrainant une diminution des inondations du lit majeur et le drainage du marais pour le développement des cultures intensives.

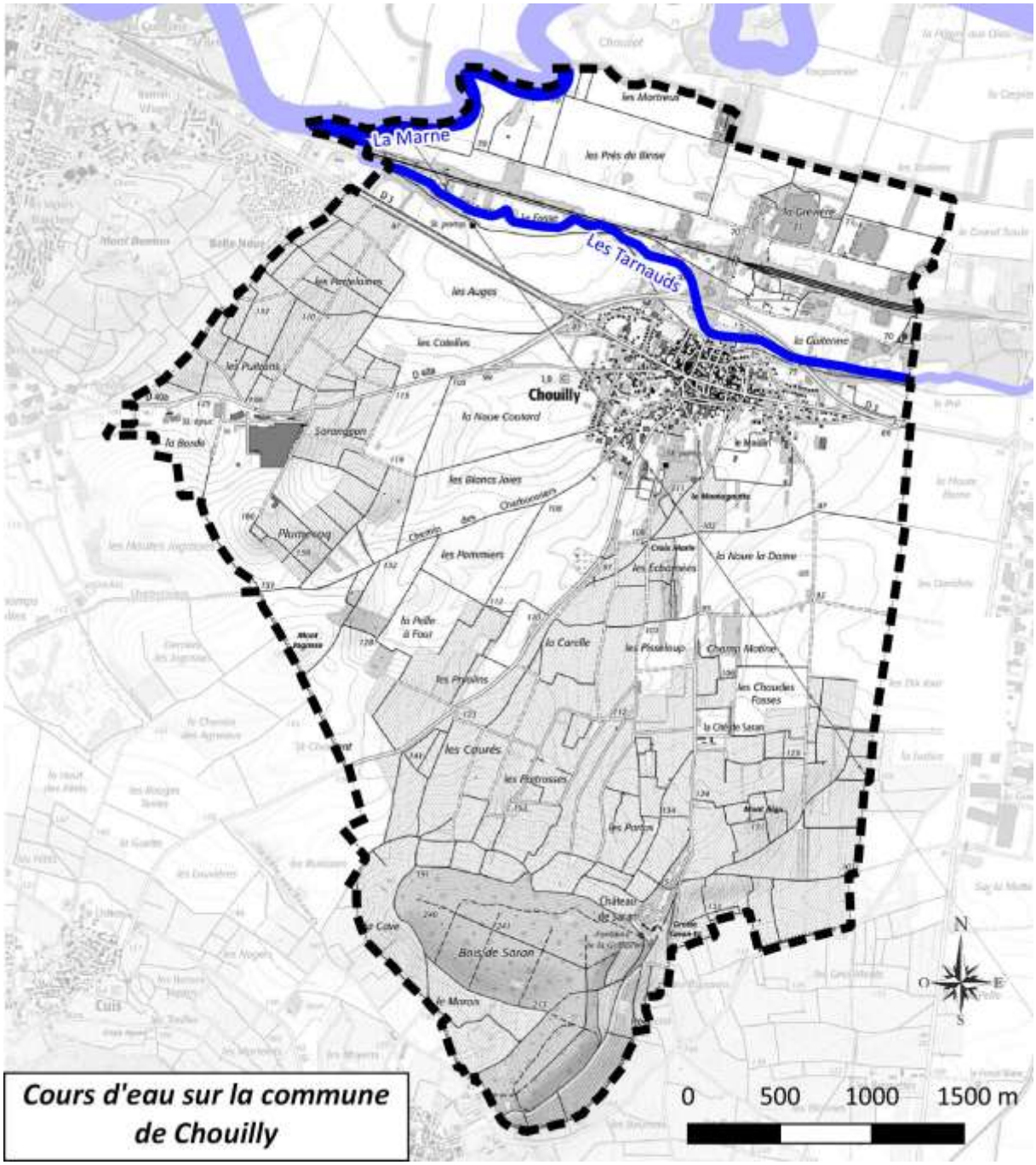

Figure 19 – Carte des cours d'eau

1.3.2. Zones à Dominante Humide

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands s'engage ainsi à « *identifier et préserver les milieux*

humides et aquatiques continentaux […] *et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement* » et, plus précisément, à « *cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* » (disposition 1.1.2.).

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Contexte historique

*Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.*

Évidemment, la définition des marais du XIX^{e} siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes[18] et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

[18] *Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou…*

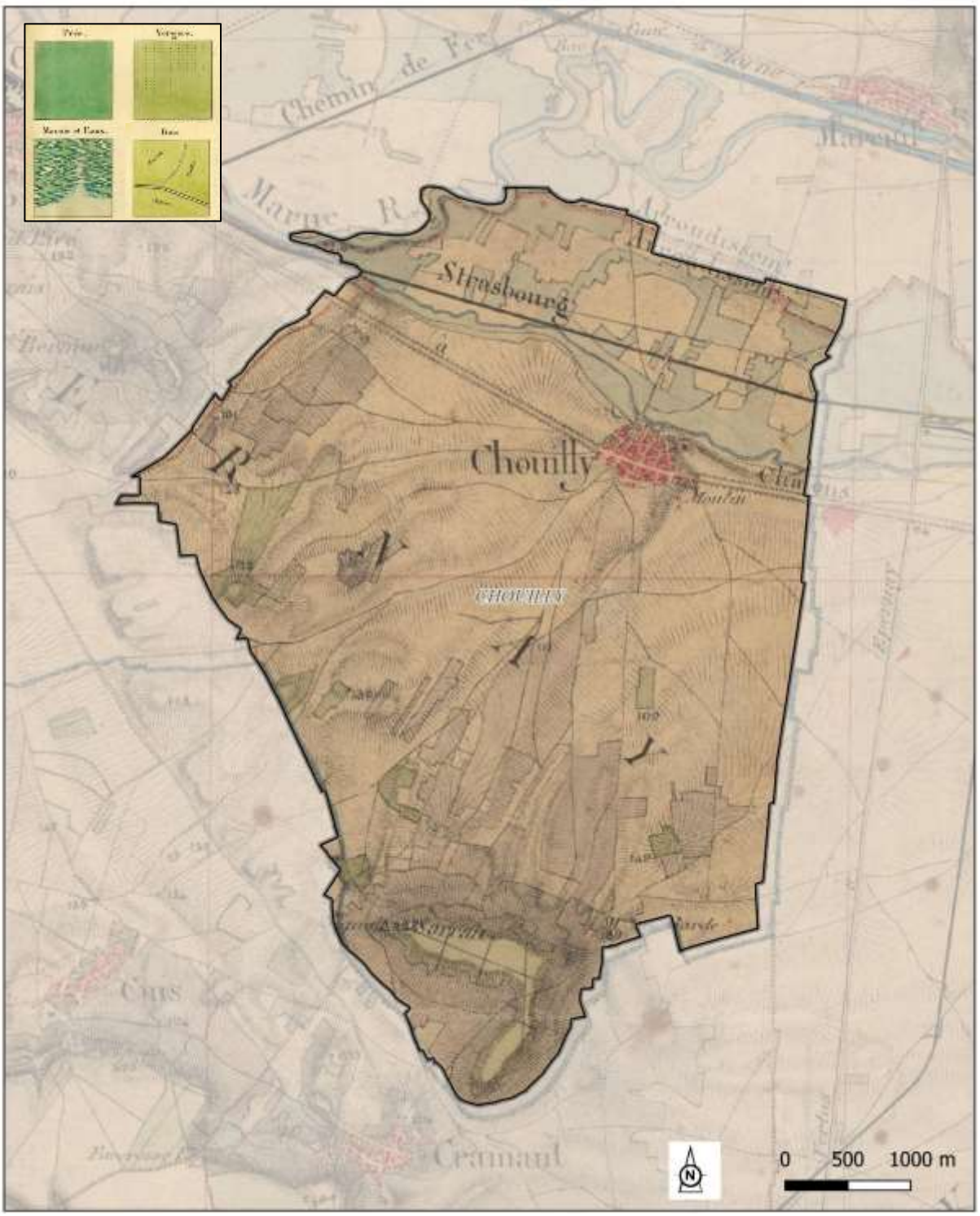

Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Les Zones à Dominante Humide (ZDH) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^{e} les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF…), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

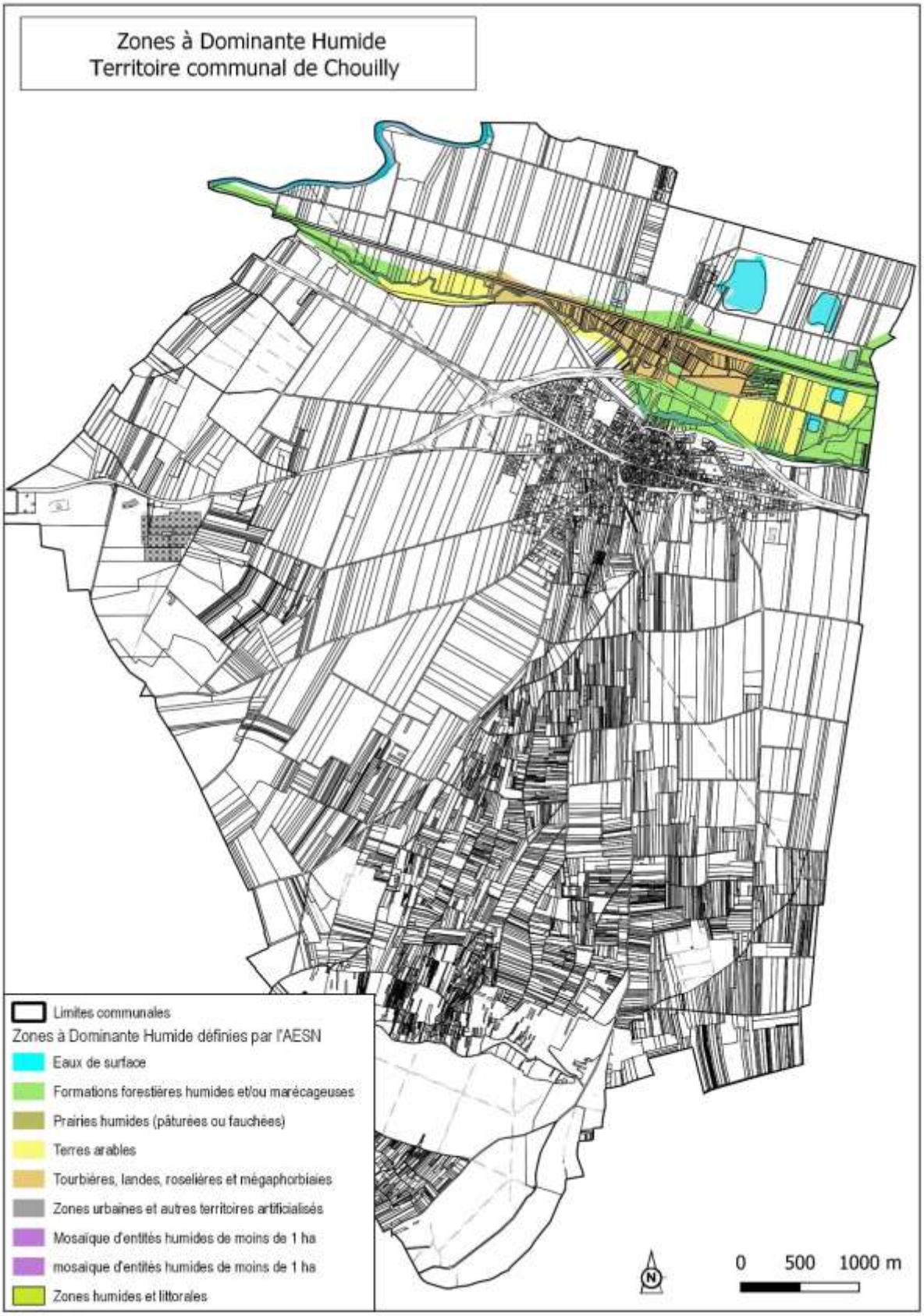

Zones à Dominante Humide identifiées au SDAGE (source : AESN)

Les Zones Humides avérées et supposées de la DREAL

Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau" : *Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000e au 1/25 000e).*
- Zones Humides supposées : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

Figure 20 : Zones Humides avérées et supposées (source : DREAL Champagne-Ardenne)

1.4. POTENTIELS EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

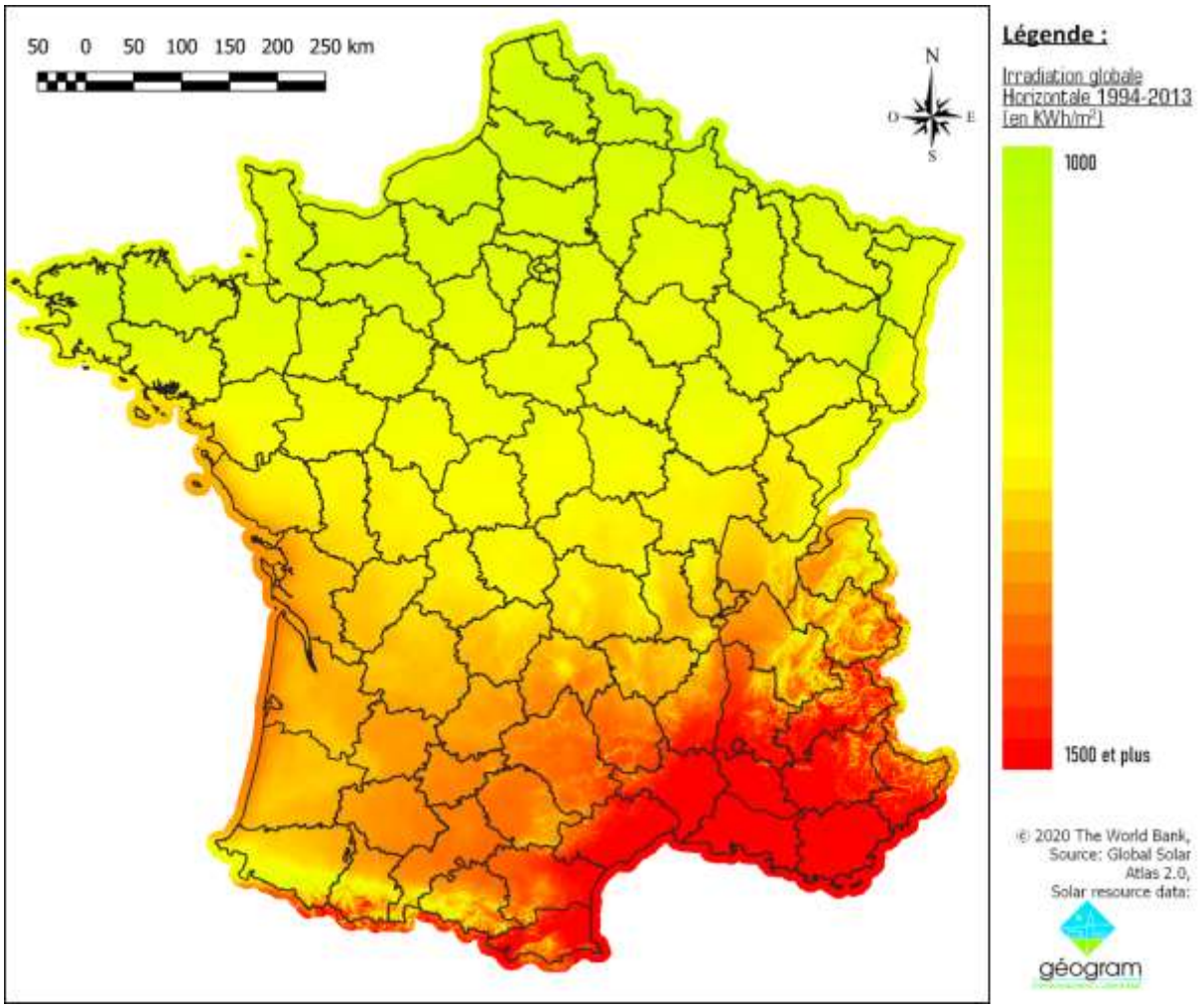

Figure 21 – Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

1.4.2. Éolien

D'après le PCAER, Chouilly n'est pas située dans une zone favorable au développement éolien

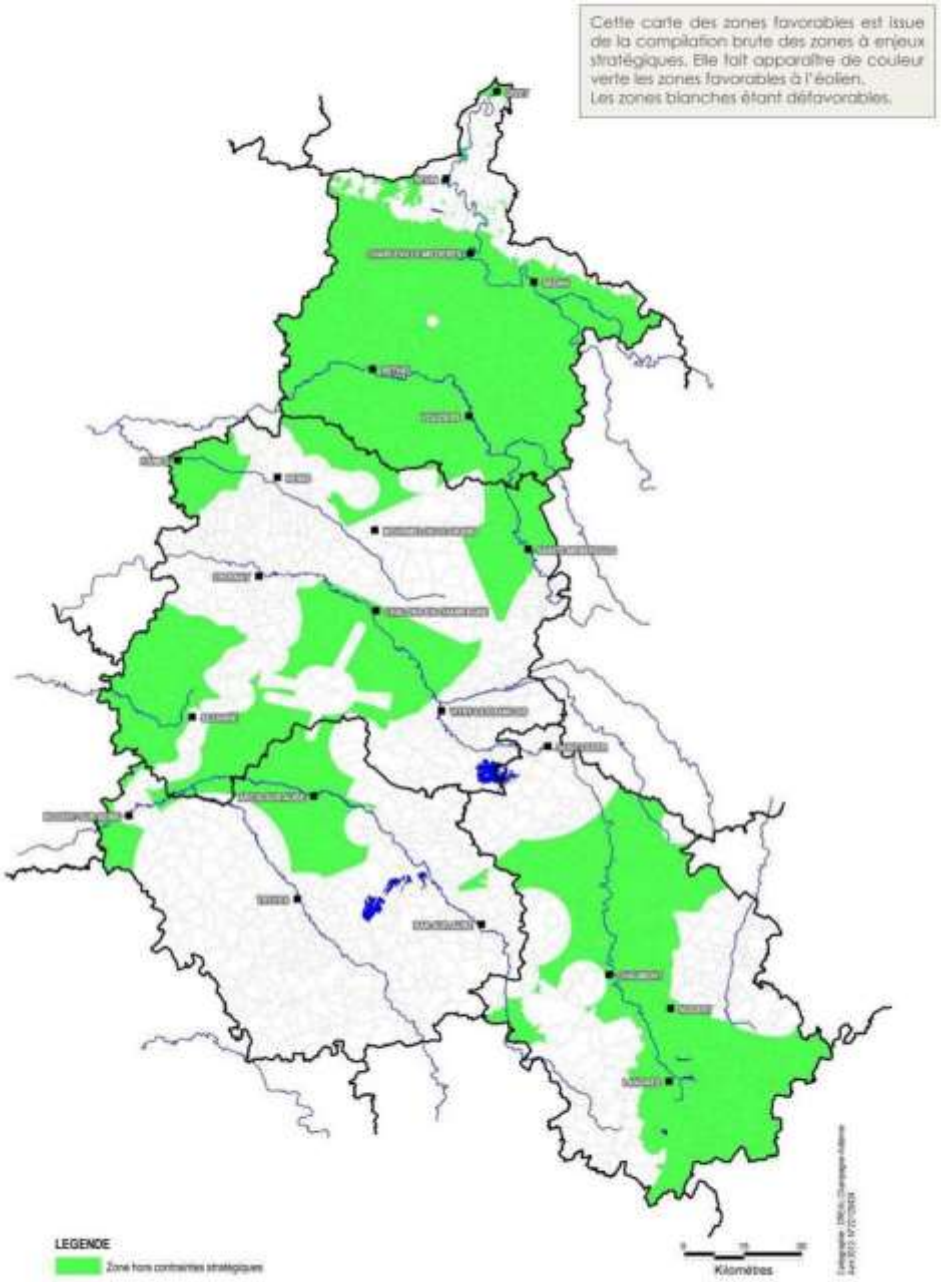

Figure 22 – Extrait du Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne – Schéma Régional Eolien (page 95)

1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- Le dioxyde d'azote (NO_2), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.

- Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures…). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à Chouilly.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les

collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations…).

D'après le site de l'ATMO Grand Est, la qualité de l'air de Chouilly est bonne.

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011 fait état des risques suivants :

- Inondation
- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
- Mouvement de terrain
- Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)
- Glissement de terrain
- Tassements différentiels
- Rupture de barrage
- Transport de marchandises dangereuses

Depuis 1983, cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et/ou coulées de boue	16/05/1983
Inondations et/ou coulées de boue	07/12/1990
Inondations et/ou coulées de boue	29/12/1999
Mouvement de terrain	29/12/1999
Inondations et/ou coulées de boue	09/03/2018

2.1.2. Plan de Prévention des Risques

- *Plan de Prévention des Risques Naturels*

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (Tranche 1 et 2), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014.

CHOUILLY est concernée par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPRn précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

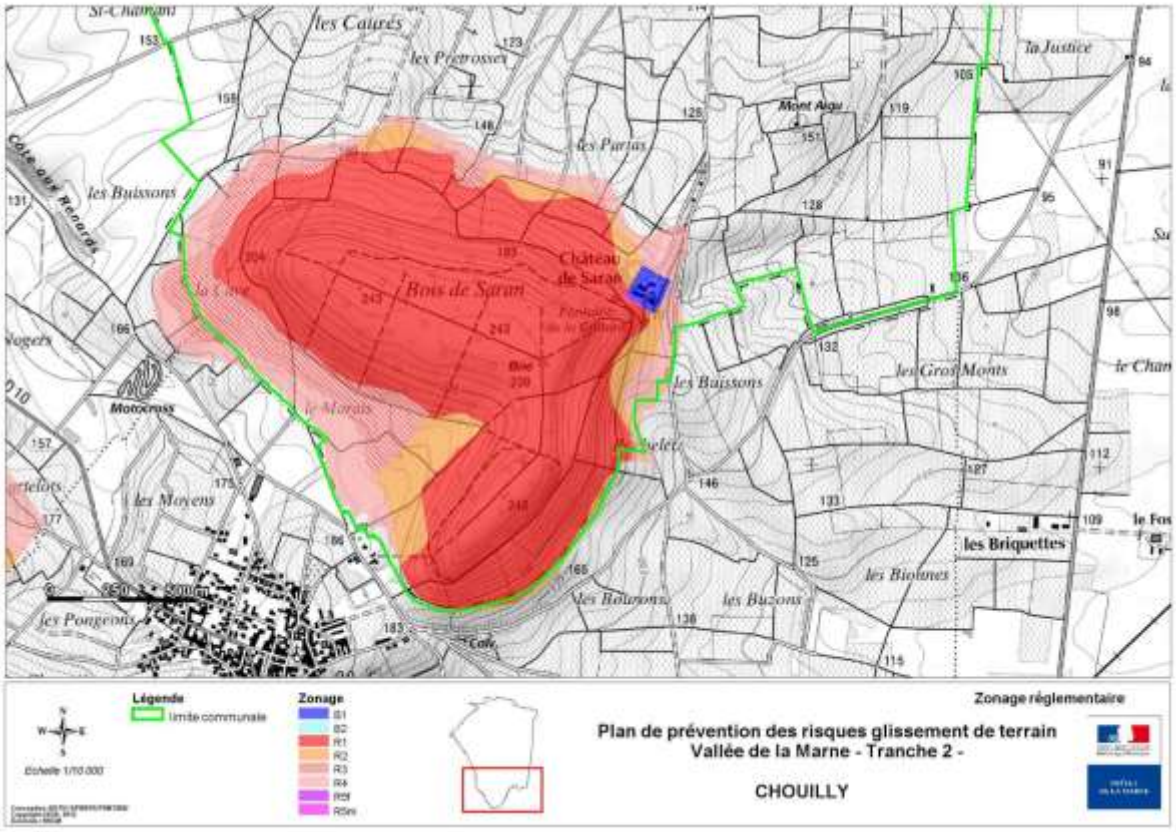

Figure 23 – Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain

Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le règlement porte sur 8 zones :

- Quatre zones d'interdiction : (zones rouges) correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- Deux zones de prescriptions très strictes (zones magenta) et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Ces zones ne sont pas présentes sur la commune de Chouilly.
- Deux zones de prescriptions (zones bleues) distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.

- <u>Enfin, la zone non réglementée</u> (zone blanche) correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.

Ce PPRn affecte principalement le Bois de Saran. La zone bâtie n'est pas touchée. Mais le Château de Saran se situe en zone bleue.

➢ *<u>Plan de Prévention du Risque d'Inondation</u>*

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne aval – secteur Epernay, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2022.

CHOUILLY est concernée par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPRi précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

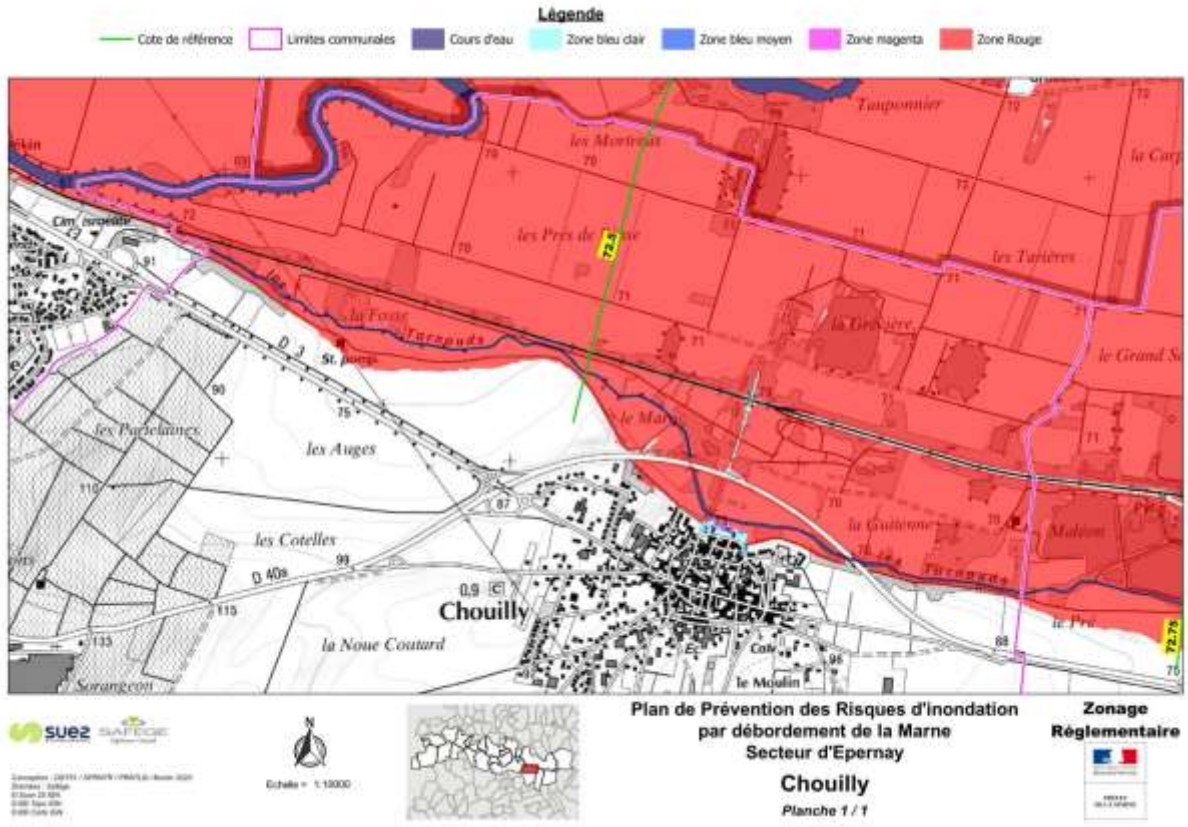

Figure 24 – Plan de Prévention des Risques Inondation

Le PPR distingue quatre types de zones.

- ✓ La zone rouge divisée en deux classes :
    - La zone « rouge foncé » indique les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
    - La zone « rouge clair » englobe les zones d'expansion des crues, quel que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- ✓ La zone orange : Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.
- ✓ La zone bleue : Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- ✓ La zone blanche : Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Ce PPRi affecte principalement les abords de la Marne au Nord du territoire communal. La zone bâtie est légèrement touchée au Nord.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

La commune de Chouilly n'est pas concernée par des cavités souterraines.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CHOUILLY est touché par ce phénomène. L'aléa est faible au niveau de la zone bâtie. Au Sud du territoire, au niveau du Bois de Saran, l'aléa est fort.

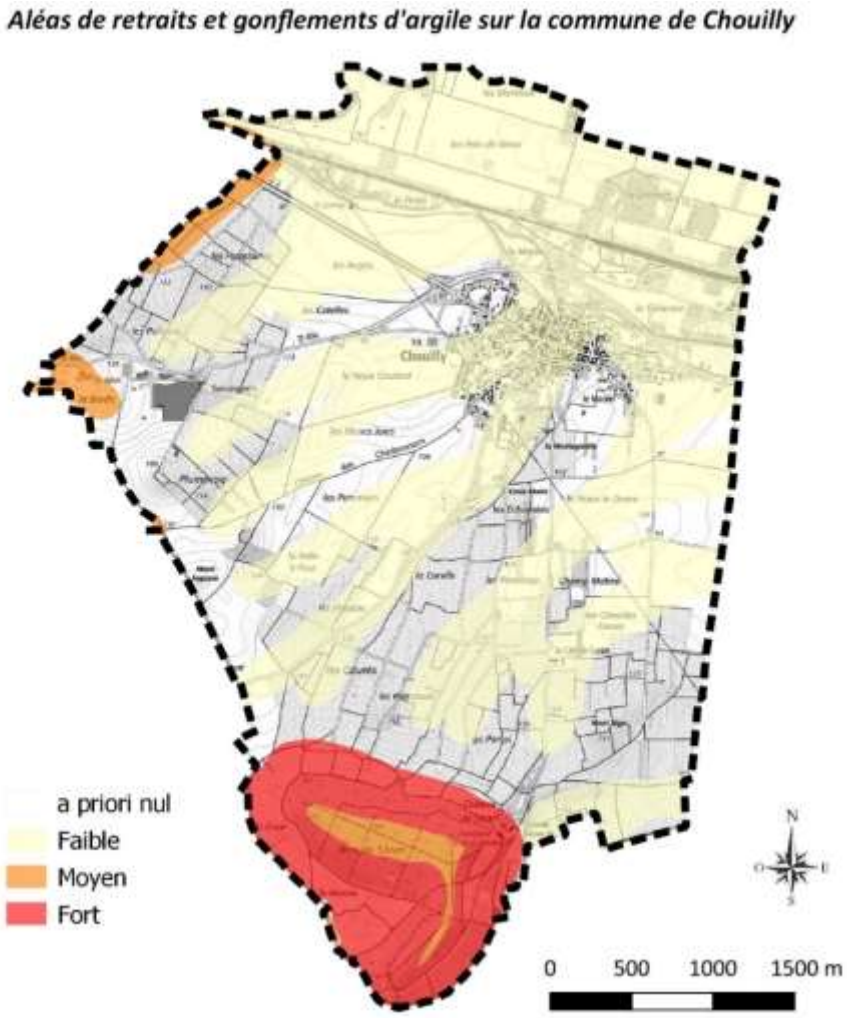

Figure 25 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue…) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire de Chouilly.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

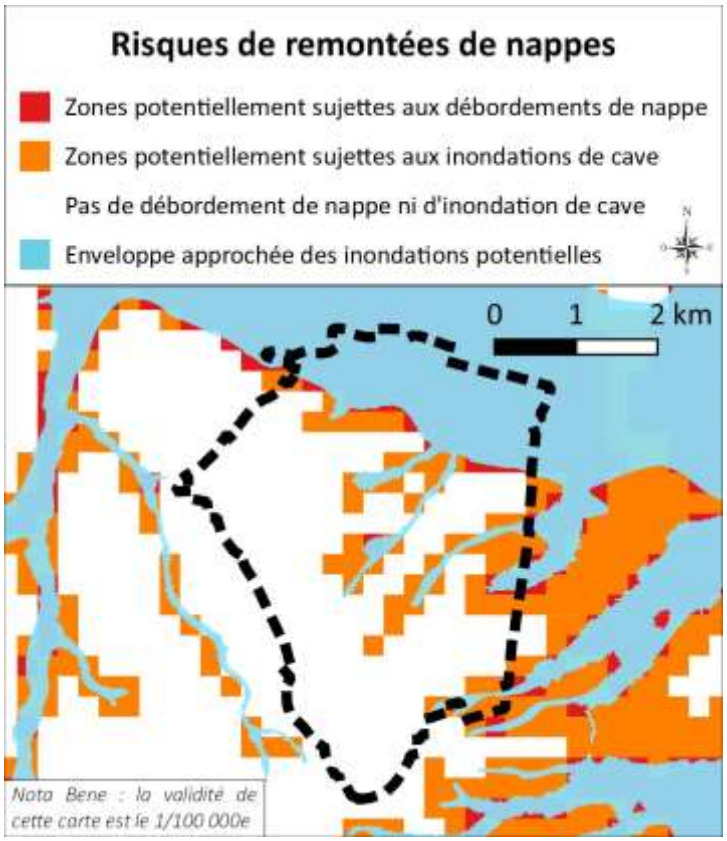

La carte suivante fait état de la sensibilité de Chouilly face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

Figure 26 – Remontées de nappes

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de la Marne, en zone de sismicité « très faible » (1).

Chouilly s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

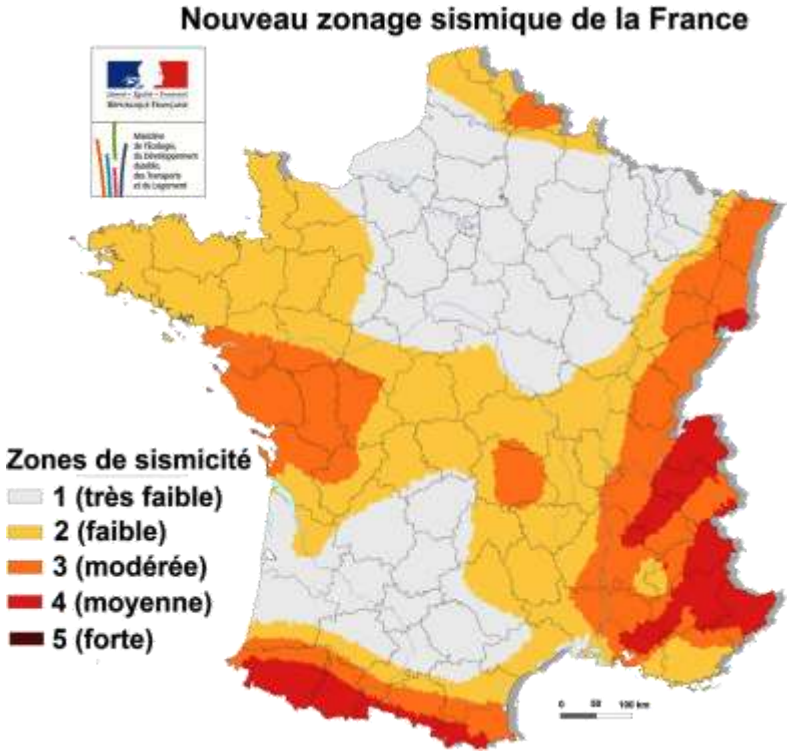

Figure 27 – Zonage sismique

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issus de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Chouilly figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de la Marne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITE HUMAINE

2.2.1. Le risque rupture de barrage

Le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage « grand barrage » comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cuve et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La manifestation du risque barrage est la rupture de digue. Cette rupture qu'elle soit partielle ou totale entrainerait le déferlement d'une onde de submersion provoquant en aval une inondation. Plusieurs zones ont été déterminées :

- Une zone de proximité immédiate
- Une zone d'inondation spécifique

Le territoire communal est concerné par le risque rupture de barrage au regard de la digue des Grandes Côtes (dite « digue nord ») située au nord du Lac du Der et fait partie du Plan Particulier d'Intervention du lac réservoir Marne. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 2008 et révisé par arrêté inter préfectoral le 13 avril 2018.

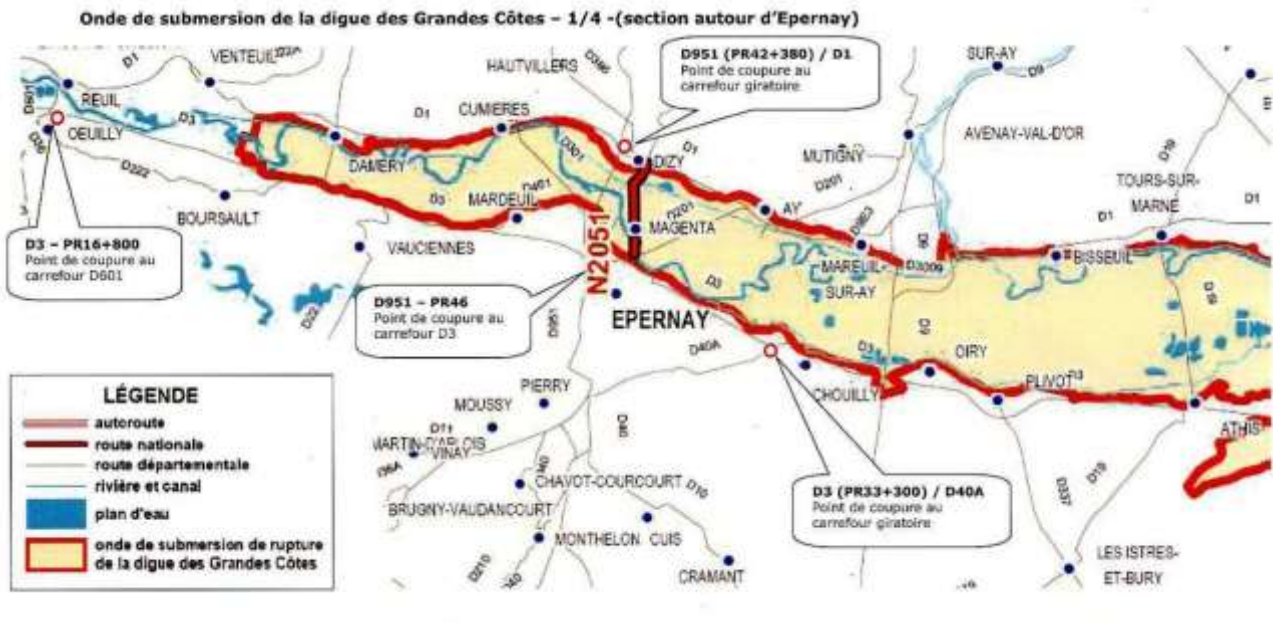

Extrait du PPI _version 2018 _ Onde de submersion (section autour d'Epernay)

2.2.2. Les installations classées

- Des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 sont instaurées sur l'ancien site de la société SUEZ RV NORD EST et concernent la totalité de la parcelle cadastrale n°698. Il s'agit de l'ancienne déchèterie de Chouilly.

- Le site SOGESSAE situé au lieu-dit « la ferthiline » à Epernay génère un périmètre d'isolement de 200 mètres autour du site qui s'étend sur le territoire de Chouilly. Dans ce périmètre, il convient de ne pas autoriser les habitations et les établissements nouveaux recevant du public.

- D'autres établissement sont soumis à enregistrement ou à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)[19].

2.2.3. Pollution des sols et anciens sites industrielles

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,

[19] *Confère annexe n°1 : Liste des ICPE*

- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité	Etat d'occupation de l'établissement
Sté SITA - DECTRA et Sté Ordures service - Anciennement collectivité territoriale	Centre de transit d'OM et Déchetterie, sur ancienne Décharge	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	En arrêt
Sté DECTRA	Desserte de carburants, DLI	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	En arrêt

2.2.4. Le risque transport de l'énergie

La commune de Chouilly est concernée par le risque transport de matières dangereuses via une canalisation de gaz.

GRT-Gaz exploite des canalisations sur le territoire communal. Cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations des transports de gaz naturel et assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il est modifié par l'arrêté du 3 juillet 2020 ayant pour objet la révision des dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport et mesures de simplification.

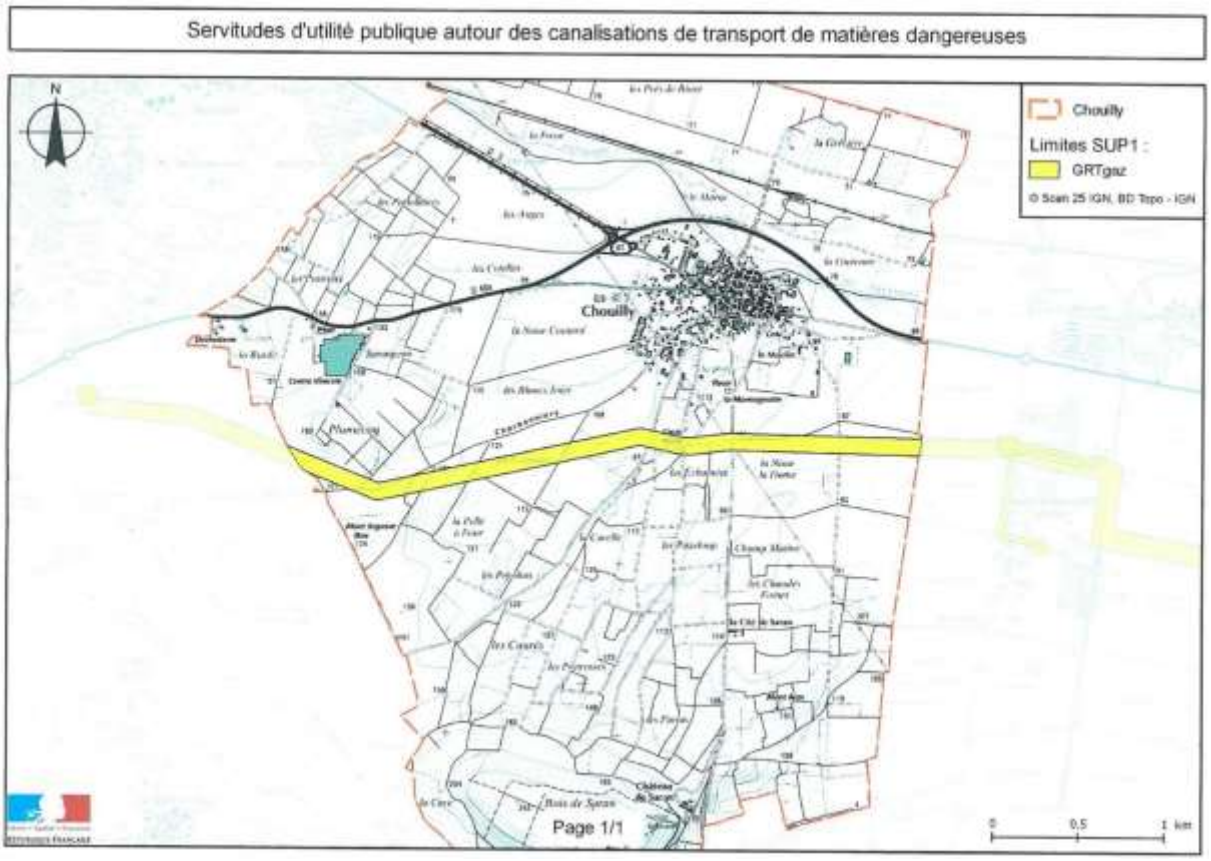

2.2.5. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

CHOUILLY est soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatif au classement sonore du réseau routier et ferroviaire :

- Arrêté préfectoral du 24 août 2022 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (annexe 20) 1 ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg : l'infrastructure est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie)
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales (annexe 21) : RD3 : l'infrastructure est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée).

3] Paysages

3.1. UNITES PAYSAGERES (PHOTOS A INSERER)

Distance de 5 km d'Épernay et 35 km de Reims, la commune de Chouilly est située dans un environnement naturel recherché, alternant entre forêts, vignobles et champs. Les zones résidentielles de la commune se sont développées et l'urbanisation s'est étalée aux franges du bourg et le long des axes de circulation.

Le territoire se caractérise par des pentes douces et quelques buttes isolées. Ce relief de transition annonce la plaine de Champagne. Les surfaces viticoles présentes au pied du versant boisé soulignent les courbes du relief. Ces dernières alternent avec les cultures céréalières sur la commune. Le sud du territoire est occupé par le bois de Saran. Le village est bordé par le ru des Tarnauds.

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer cinq unités paysagères sur le terroir de Chouilly.

- Le Vignoble

Le territoire communal est concerné par une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Les vignes constituent une forme d'occupation des sols omniprésente lorsque l'on parcourt le territoire de la commune. Les plantations de vignes d'un aspect paysager très uniforme, soumises à une exploitation intensive constituent un milieu très pauvre sur le plan de la diversité biologique.

Le vignoble occupe l'intégralité du coteau Sud et Ouest du territoire communal.

Partant un peu au-dessus du village et vers le Sud, le vignoble se répand peu à peu en occupant le pied du coteau. Il ceinture la butte de Saran en gravissant le coteau en rangs serrés ne s'arrêtant qu'en ayant presque atteint le sommet du plateau formé par la butte. A l'Ouest du territoire communal, une seconde zone de vignoble occupe les parties les plus hautes des

terres, en se répartissant de part et d'autre de la route départementale 40. Le vignoble s'étend alors jusqu'à la limite du territoire communal en formant une continuité avec le vignoble situé sur la commune voisine d'Epernay.

- Les terres de culture

Les terres de culture présentent des formes rectilignes, généralement rectangulaires, très allongées. Elles dominent l'occupation des sols du territoire communal, dans la quasi même proportion que le vignoble. Leur étendue semble être infinie du fait d'une agriculture intensive qui a fait disparaitre tout boisement dans la partie agricole du territoire.

Au Nord de la commune, les terres agricoles s'étendent dans la vallée de la Marne. Elles sont pratiquement plates.

Quelques boisements en bordure d'anciennes gravières et de la ligne SNCF viennent rompre la monotonie des cultures.

Quelques peupleraies dans la vallée coupent également l'étendue des cultures.

En enserrant le village, les terres de cultures s'étendent sur un relief plus modelé pour rejoindre les premières vignes. Là encore, l'absence quasi-totale de boisement accentue la perception visuelle d'immensité des cultures.

- Les jardins

Les secteurs de jardins constituent une zone intermédiaire entre les terres agricoles de la Vallée de la Marne et le bourg. Ils sont situés entre la voie ferrée et la déviation de Chouilly.

- Les boisements

La commune de Chouilly est située dans les régions naturelles « Champagne Crayeuse », « Vallée alluviale de la Marne » et « Brie Champenoise », dont les taux de boisements respectifs sont de 6.4%, 8% et 31.6%. Le taux de boisement de la commune est de 8.85%. Ce faible taux de boisement s'explique par l'omniprésence des cultures et du vignoble.

Quelques boisements sont présents à proximité immédiate de la ligne de chemin de fer, et le long du ruisseau « les Tarnauds ». Quelques rares bosquets restent présents dans les terres de culture.

Le principal massif boisé se trouve à l'extrémité Sud du territoire communal, sur la butte Saran. Cet espace boisé est cerné par les vignes au Sud. Il s'agit d'une forêt d'environ 87 hectares dont 13,73 hectares en forêt communale soumise au régime forestier.

- La vallée de la Marne

Comme il a été exposé précédemment, la vallée de la Marne est principalement occupée par des terres de culture avec quelques bosquets principalement en bordure de la voie ferrée, et quelques peupleraies.

Cependant, dans cet espace on note la présence de plusieurs anciennes gravières qui ont été réaménagées en plan d'eau. Ceux-ci sont entourés de boisements en périphérie, et constituent des lieux de loisirs dès le printemps revenu.

Unités paysagères sur la commune de Chouilly

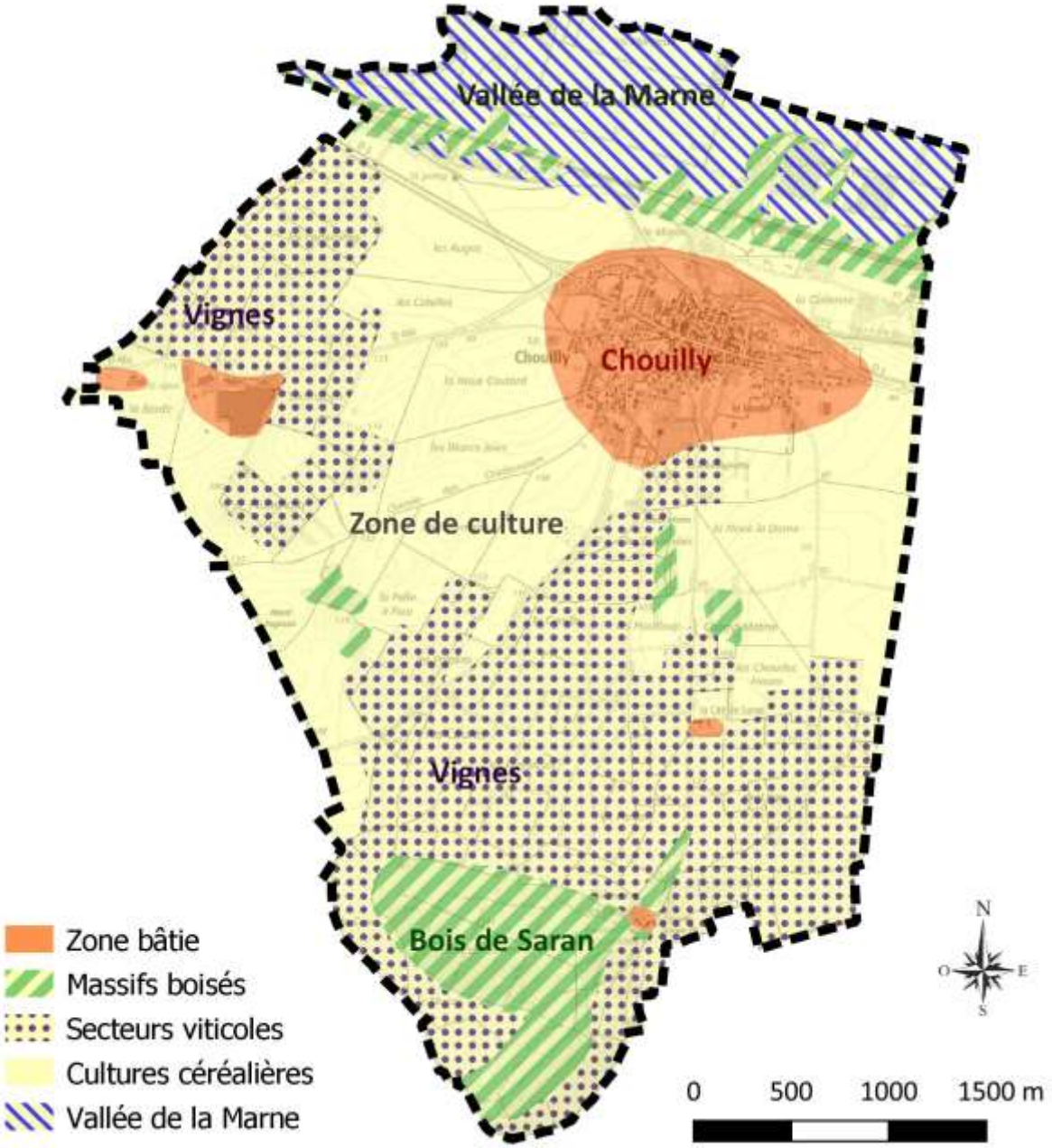

Surface totale du territoire communal : 1612 hectares	
Espaces urbanisés	6,46 %
Terres agricoles	51,26 %
Terres viticoles	36,15 %
Forêts et milieux naturels	6,13 %

3.2. SENSIBILITES PAYSAGERES

Plusieurs éléments paysagers marquent le territoire communal de Chouilly

- *La butte de Saran*

Sa situation topographique lui confère un rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes entourant

Ce coteau viticole et boisé est orienté vers Cramant, et offre une vue imprenable, se prolongeant sur toute la vallée du Cubry et du Darcy vers les Coteaux Sud d'Epernay.

La composition du boisement se rapproche de celle des boisements de Champagne crayeuse, actuellement en nette régression. De plus, ses pentes marquées lui confèrent localement une exposition qui permet le développement d'espèces peu communes.

- *Les boisements le long de la Marne et des Tarnauds*

Ils constituent des milieux humides dont l'existence tend à se raréfier au profit des cultures et des peupleraies. Leur intérêt paysager est double :

- d'une part, ils soulignent les cours d'eau et participent, avec les cordons riverains qui le prolongent, à la création d'un lien visuel avec les autres communes de la vallée ;
- d'autre part, ils masquent le village et participent à sa discrétion et à son identité.
- De plus, ils jouent un rôle important pour la protection de la rivière et assurent une fonction de corridor écologique.

- *Les champs cultivés et les pâtures* qui constituent des zones de transition entre les espaces viticoles et boisées. Ces secteurs offrent de larges perspectives qui s'ouvrent depuis de nombreux points du territoire communal. L'absence de barrière visuelle que présentent les grandes étendues cultivées et les prairies en font de vastes zones ouvertes offrant des perspectives visuelles sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont donc particulièrement sensibles à toute forme d'urbanisation.

D'autres points forts singularisent le territoire communal de Chouilly :

- *Le jardin humide de Chouilly :*

Cet espace public comprend, au cœur d'une prairie fleurie inondable, une frayère naturelle dotée de trois kiosques d'observation. Des panneaux pédagogiques invitent les visiteurs à découvrir les richesses écologiques de ce site. Côté jardin des terrasses plantées d'iris et de delphinium, un amphithéâtre de verdure et du saule vivant tressé. Côté village, les clairières sont préservées, agréables lieux de promenade, de jeux et de pique-nique en bordure de rivière.

- *Le jardin des vignes*

Ce jardin créé en 2009 est situé à l'entrée du bourg de Chouilly en venant d'Epernay. C'est un espace muséographique proposant une découverte du terroir champenois autour de la conduite de la vigne et des cépages. les thématiques abordées sous forme de panneaux d'interprétation sont mises en scène

4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS

L'agglomération de Chouilly est située au bord des Tarnauds. Le centre ancien est localisé dans la partie centrale de l'agglomération et s'est contenu sur la rive gauche de la rivière.

Chouilly est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Empêchée de s'étendre en continuité du noyau initial par les emprises du vignoble première ressource économique, au sud et la voie ferrée et la zone inondable au Nord, les extensions urbaines se sont faites à l'est et à l'ouest du centre ancien.

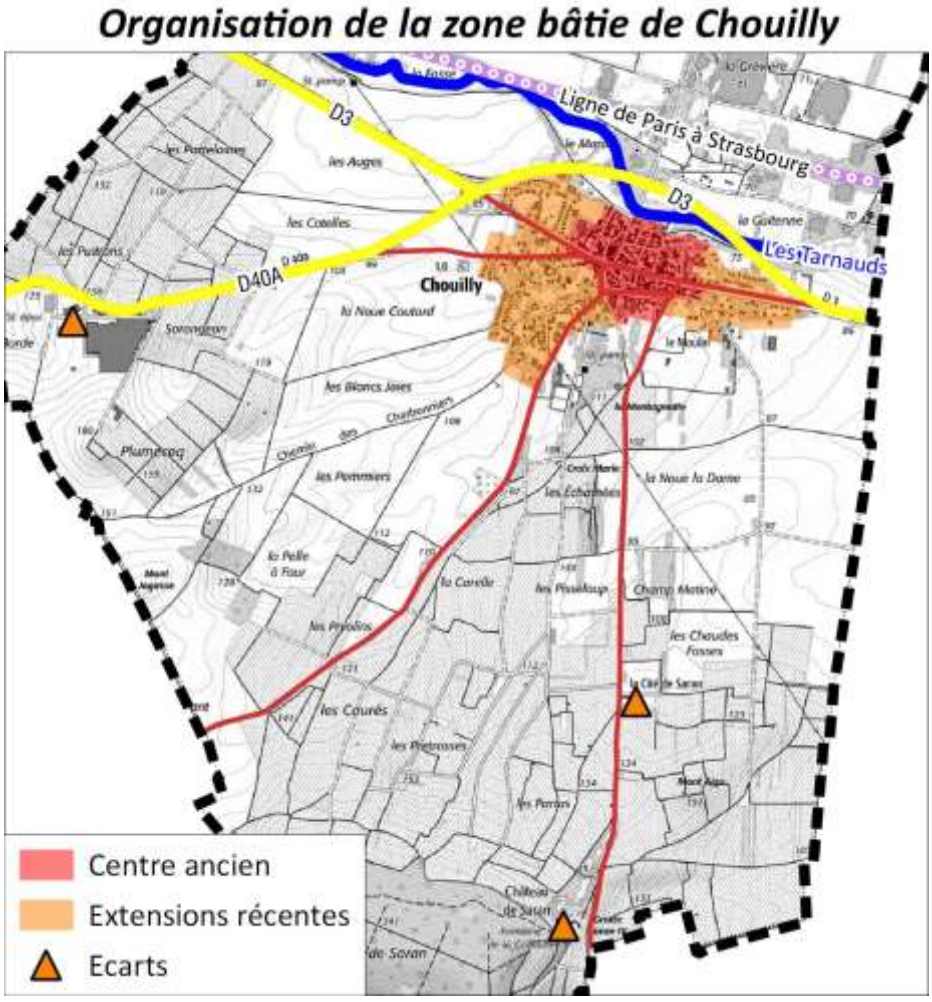

Figure 28 – plan des zones bâties de la commune

On dénombre plusieurs écarts :

- Au Sud de la commune : l'ancienne cité ouvrière de Saran et le Château de Saran.
- A l'Ouest de la commune, on trouve le centre viticole Nicolas Feuillate.

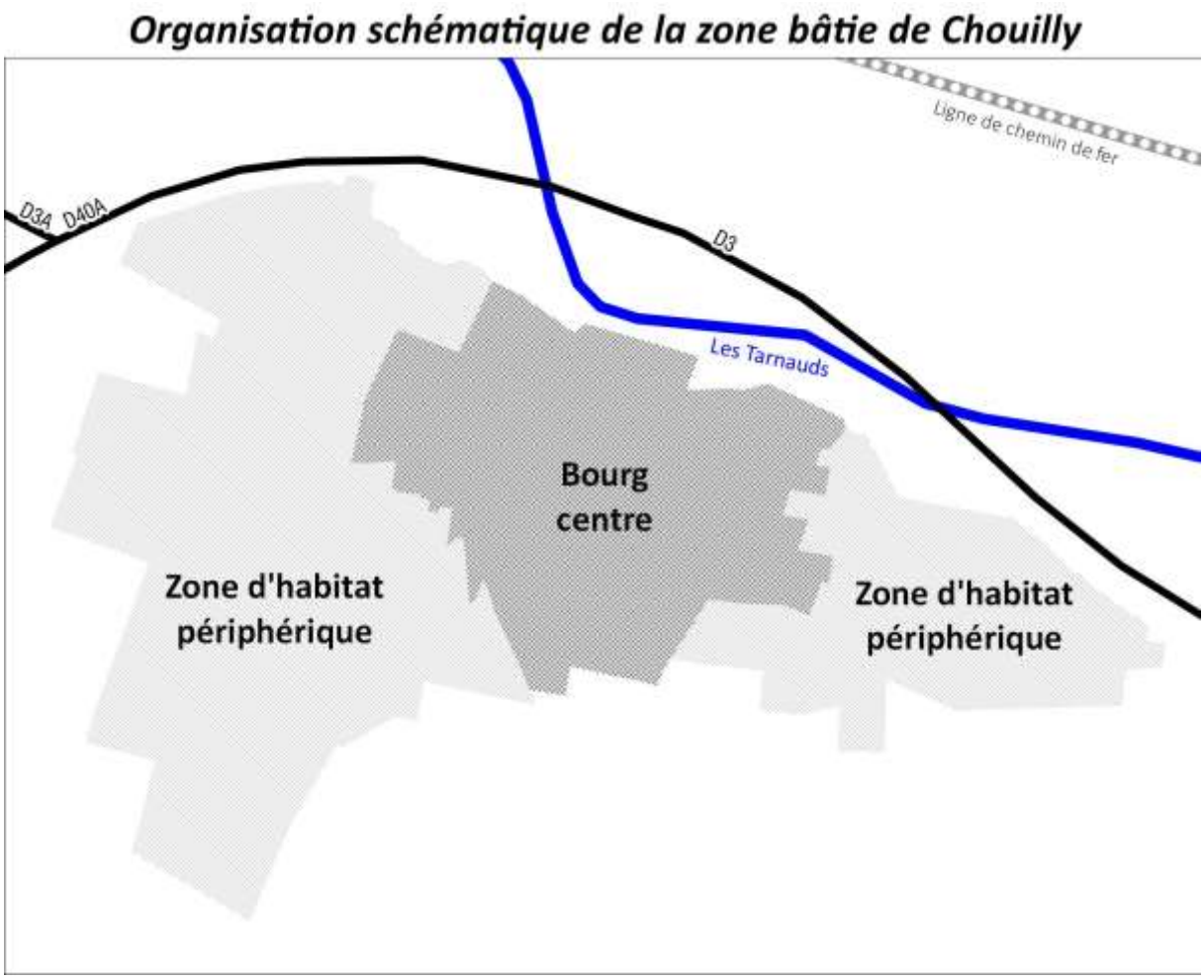

Figure 29 – Organisation schématique des zones bâties de la commune

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

❖ le centre ancien

La partie la plus ancienne du village est nettement reconnaissable par son organisation spatiale. On reconnait un village enserré dans ses murailles qui ont été remplacées par des rues.

Le vieux village, de forme sensiblement circulaire, est traversé par une rue principale orientée Est-Ouest sur laquelle se raccorde des rues étroites et des ruelles formant des pâtés de maisons sensiblement réguliers.

A l'intérieur de ce périmètre ancien, les constructions sont extrêmement denses, serrées les unes contre les autres. Elles sont établies le plus souvent à l'alignement de la rue formant une continuité visuelle du bâti le long des voies.

De plus, les constructions sont toutes accolées, au moins sur un côté à une autre construction.

A l'intérieur des propriétés, on trouve généralement une cour plus ou moins importante, mais assez peu de jardins, l'espace étant majoritairement occupé par des constructions. Lorsqu'ils existent, les jardins sont de petites dimensions.

Dans la rue principale, la plus large du vieux village, se trouvent la plupart des commerces comme la boulangerie et l'épicerie.

Les autres rues de la partie ancienne du village sont généralement étroites et souvent sans alignement réel, ce qui accentue leur aspect ancien.

Zoom du cadastre du centre ancien

❖ la forme urbaine contemporaine

En dehors du village ancien, la plupart des rues forment des radiantes se dirigeant vers le centre. Quelques rues transversales permettent la liaison entre elles.

Dans cette partie plus récente du village, les constructions sont beaucoup moins denses. Elles sont généralement implantées en recul de la voie publique et très souvent en recul des limites de propriétés.

Les parcelles sont fréquemment allongées, reliant une rue à l'autre en donnant plusieurs accès possibles aux propriétés.

Dans les quartiers les plus récents, se trouvent des lotissements où la trame des propriétés est formée de parcelles de formes régulières supportant une habitation desservie par la voirie du lotissement.

Zoom du cadastre du bâti récent

4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES (PHOTOS A INSERER)

❖ le centre ancien

Le centre ancien accueille la grande majorité du patrimoine architectural communal. On y trouve de nombreuses constructions dotées de portes charretières et de longs appareillages de briques qui habillent les façades et les ouvertures.

Les longs murs pleins, d'une hauteur conséquente, s'harmonisent entre eux grâce à l'utilisation répétée de tons sable ou beige.

Le gabarit des ouvertures reste invariable. Toute ouverture est toujours plus haute que large.

Quant aux hauteurs des constructions, la grande majorité des constructions est limitée à R+1 (rez-de-chaussée + étage) soit 7 mètres à l'égout du toit. Certaines constructions disposent d'un étage supplémentaire.

La qualité du patrimoine bâti de Chouilly mérite une attention particulière pour l'élaboration de ses spécifications urbanistiques.

❖ L'habitat récent

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière :

- Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires.
- Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la

continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

- La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.
- Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.
- Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral.
- L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.
- Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

❖ Les constructions isolées

- Tout d'abord, le château de Saran, situé au pied de la butte de Saran. Il est constitué d'une bâtisse de taille importante et de dépendances le tout entouré d'un parc boisé. Appartenant à la société Moët-et-Chandon qui y accueille ses invités de marque. Son accès se fait depuis le village grâce à une voie communale, puis par une voie privée traversant le parc et gravissant le coteau au pied du château. L'endroit est retiré et très discret. Bien que le château présente trois niveau et des combles sous un toit très haut, il n'est cependant visible que depuis la partie Est du territoire communal.

- Sur le chemin menant au château de Saran, se trouve une ancienne cité destinée autrefois au logement des ouvriers agricoles. Elle présente la forme d'une barre regroupant une dizaine d'anciens logements, chaque logement formant une cellule du bâtiment délimitée par des alignements verticaux de briques.

- La plus importante construction isolée est le centre viticole Nicolas Feuillate. Il s'agit d'une importante coopérative dont les bâtiments sont de type industriel pour le travail du vin de champagne, son stockage et sa commercialisation. Bien que la taille des bâtiments soit

importante, tant par la masse de ceux-ci que par leur hauteur, l'intégration dans le site est bonne grâce à l'utilisation de la pente du coteau pour enterrer partiellement la construction et par la plantation d'arbres sur la face la plus en vue depuis la vallée.

4.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

La grotte néolithique de Saran

Située au pied de la butte de Saran, a été classée monument historique en 1961. Cette grotte, située dans la propriété du Château de Saran se présente sous la forme d'un caveau en pleine craie. Un trou rond, peu profond et recouvert d'une pierre plate, permettait d'accéder au caveau principal par une ouverture arrondie de 30 cm de diamètre et 90 cm de longueur. Le caveau est de forme elliptique.

Le château de Saran

C'est en 1801 que Jean-Remy Moët acquiert des propriétés au lieu-dit Saran. Le château, propriété privée de la Maison Moët & Chandon, est édifié à partir de 1846 par son fils Victor. En 2019, Moët & Chandon inaugure le château rénové après cinq ans de travaux.

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS PROTEGES – NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Dans la Marne, 27 sites sont recensés, tous couverts par un DOCOB.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

Les sites implantés en dehors du territoire communal

A moins de 25 kilomètres[20], on recense également les sites suivants :

- Le SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés »
- Le SIC « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- Le SIC « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »
- Le SIC « Marais d'Athis-Cherville »
- Le SIC « Pâtis de Damery »
- Le SIC « Carrières souterraines de Vertus »
- Le SIC « Le Marais de Saint-Gond »
- Le SIC « Marais de la Vesle en amont de Reims »

[20] *Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000*

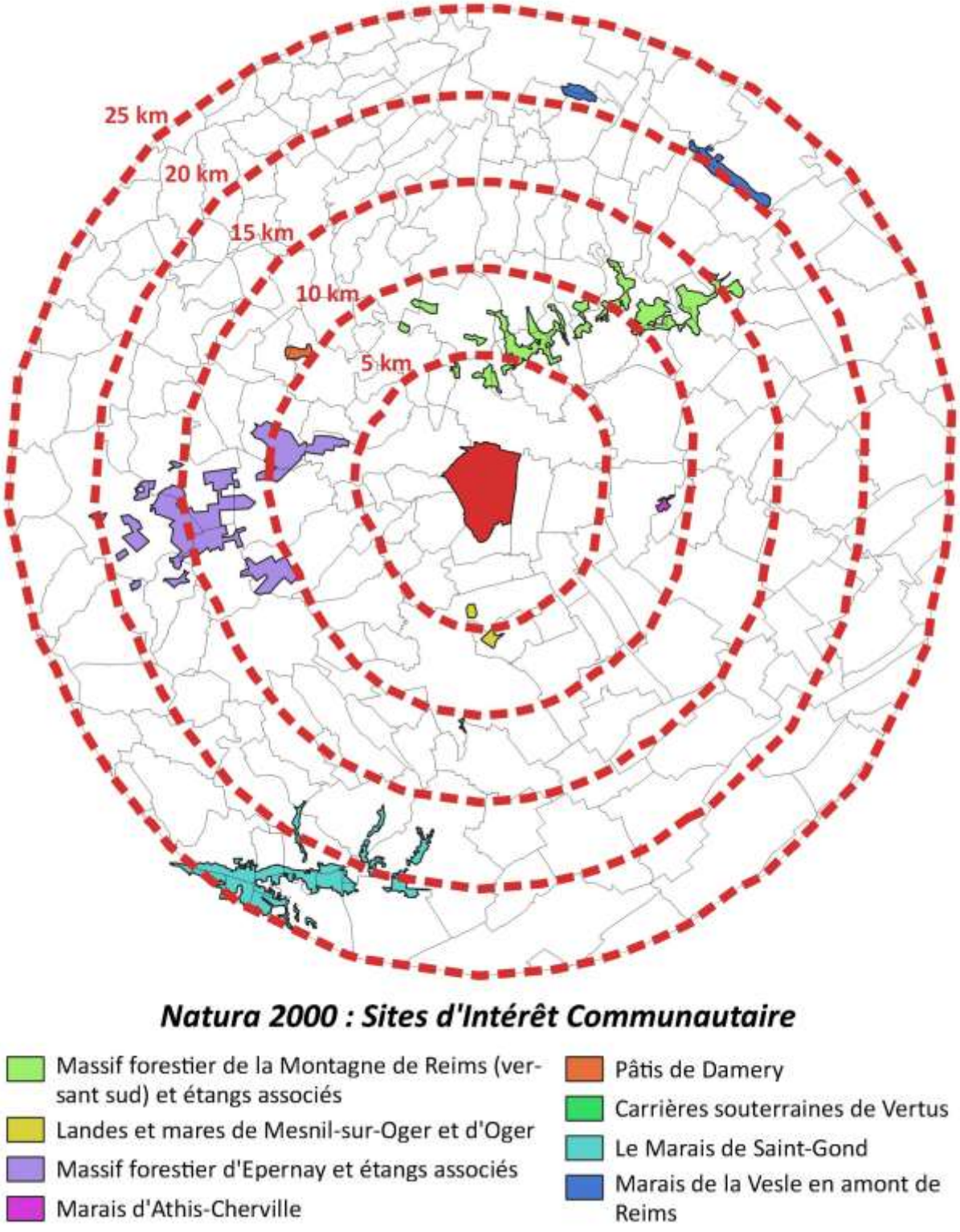

Zones Natura 2000 dans les environs de Chouilly

5.2. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de Chouilly est concerné par deux ZNIEFF [21]:

[21] *Confère annexe n°2 : Fiches ZNIEFF*

- **La ZNIEFF de type 1 n°210014781 : « Bois et pelouses de la Butte de Saran à Chouilly et de Cote aux Renards à Cuis**

La Butte de Saran est une butte témoin détachée de la Côte d'Avize, surplombant d'environ 80 mètres la plaine crayeuse environnante, située au nord de la localité de Cramant. Elle fait l'objet d'une ZNIEFF de type I depuis 1991. En 2000, il lui a été ajouté un petit coteau exposé sud-ouest appelé "Cote aux Renards". Elle est constituée par des boisements variés, des pelouses et des lisières thermophiles.

La butte a été sévèrement touchée par la tempête du 26/12/99, de plus les lisières sont fortement anthropisées et dégradées par les dépôts d'ordures et les déblais de déchets organiques (vigne) et les pelouses sont menacées par le dynamisme naturel. Celles de la Côte aux Renards sont très fréquentées par les lapins (une des plus importantes stations en nombre d'individus de la région Reims-Epernay), leur action favorisant la présence des espèces pionnières de la pelouse telles comme le lin français).

La part de la surface de la ZNIEFF comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de la ZNIEFF est de 93,92 %.

- **La ZNIEFF de type 2 n° 210008896 : « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay »**

Couvrant plus de 13 000 hectares, on y trouve des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. C'est un lieu de promenade et de loisirs important (présence du chemin de grande randonnée GR 14, pêche dans le canal, la Marne et les étangs). La zone est encore en assez bon état, mais elle est très menacée par l'artificialisation (conversion des prairies naturelles en cultures ou en prairies intensifiées, plantations de peupliers dans les dernières zones humides ou dans les boisements naturels de la vallée, etc.).

La part de la surface de la ZNIEFF comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de la ZNIEFF est de 2,31 %.

Milieux naturels sur la commune de Chouilly

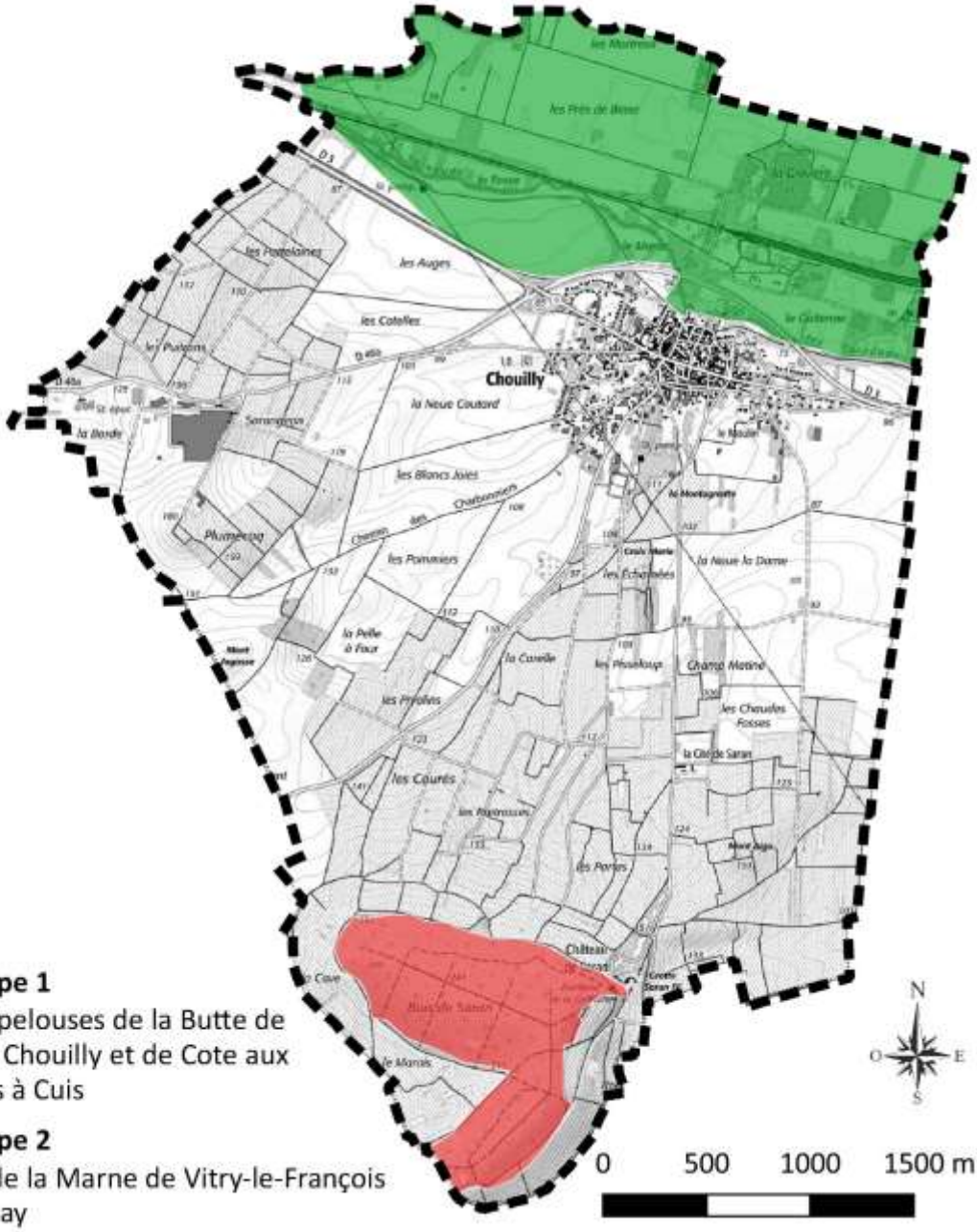

ZNIEFF de type 1

Bois et pelouses de la Butte de Saran à Chouilly et de Cote aux Renards à Cuis

ZNIEFF de type 2

Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay

5.2.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La commune de Chouilly n'est pas concernée

5.2.3. Continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue (TVB)

Selon l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit *». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.*

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir. Par la même, elles permettent aux écosystèmes de maintenir voire développer leurs fonctionnalités. En particulier, la TVB implique :

- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...) ;
- de favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- de maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), où sont notamment présentés les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et une cartographie de la Trame Verte et Bleue ;

- Le niveau local, avec la prise en compte du SRADDET par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

SRADDET Grand Est

Comme spécifiée par la loi « Grenelle II », le SRADDET Grand Est identifie la trame verte et bleue de l'ensemble du territoire régional dans son Atlas cartographique au 100 000e. S'appuyant sur les 3 précédents SRCE[22] (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace), y sont précisé les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique ;
- Les réservoirs de biodiversité ont été délimités avec des limites "lissées" (cf. échelle de la carte du SRADDET), dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces "remarquables", issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus "ordinaire", retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

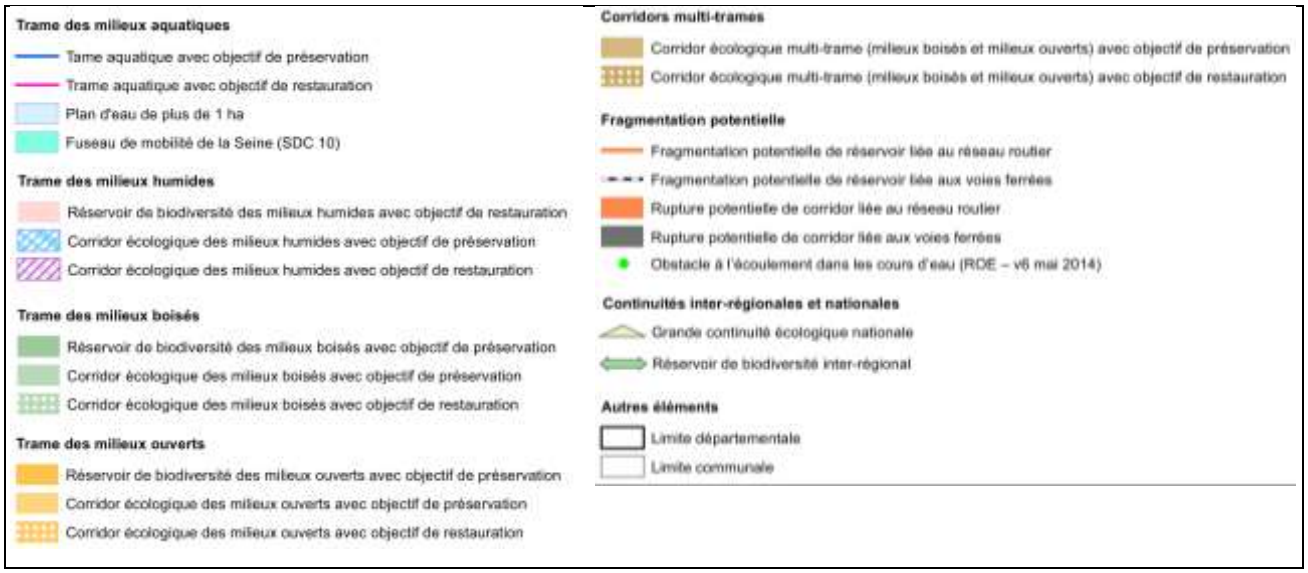

Trame Verte et Bleue – légende (source : SRADDET Grand Est)

[22] *Schéma Régional de Cohérence Écologique*

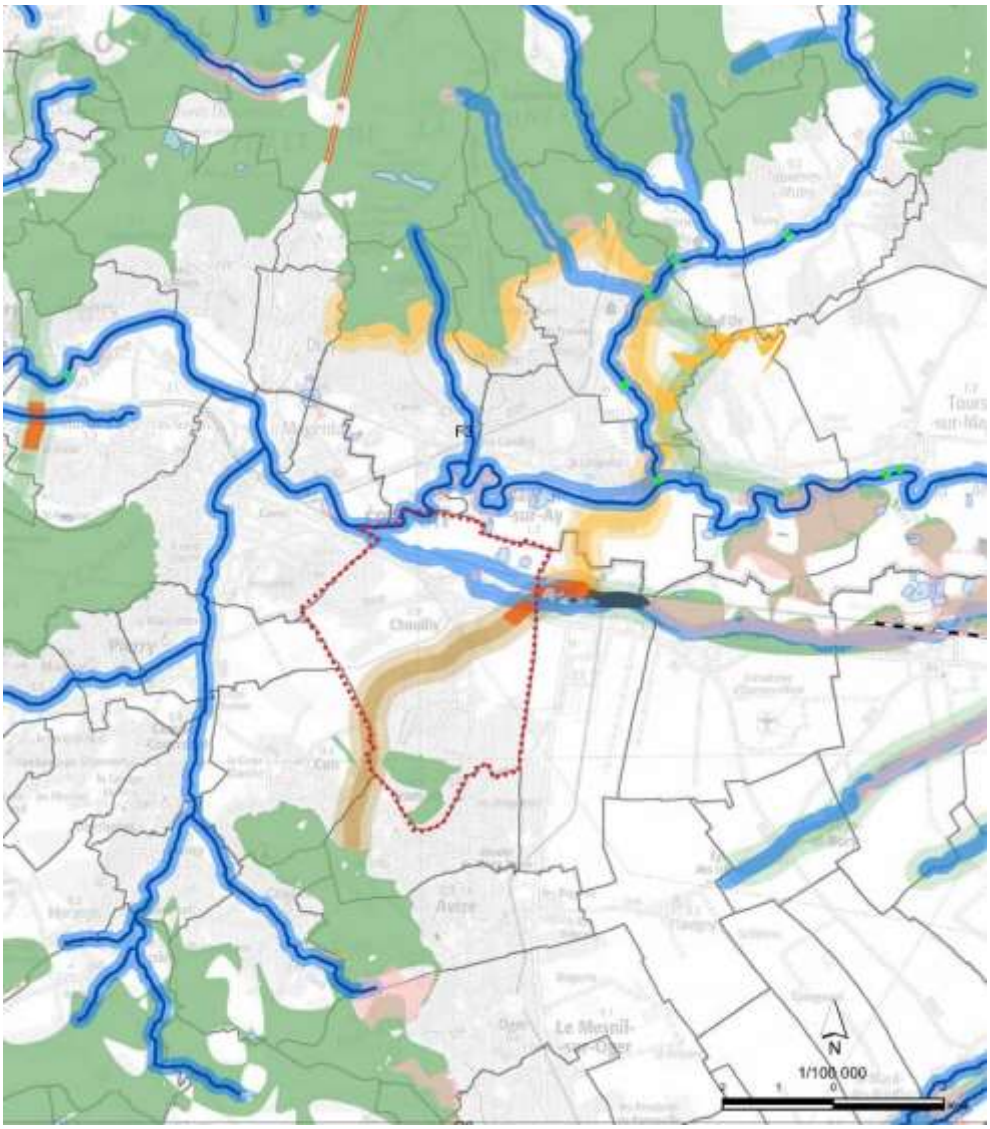

Trame Verte et Bleue – Chouilly et ses environs (source : SRADDET Grand Est)

À noter que, indépendamment de son Atlas cartographique, le SRADDET définit, **8 objectifs chiffrés sur la thématique « biodiversité et gestion de l'eau »** :

- 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 ;
- 3% des continuités écologiques restaurées par an ;
- 100% des bassins hydrographiques couverts en structure de gestion des rivières et des nappes à horizon 2030 ;
- Réduction de 20% des prélèvements d'eau d'ici à 2030 et optimiser son partage ;
- 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ;
- 100% des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques ;
- Atteinte des objectifs des SDAGE : 91% des rivières et 100% des nappes en bon état en 2027 ;
- Réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050.

Afin de répondre à ces objectifs, 5 règles[23] et 4 mesures ont été définies, parmi lesquelles, du point de vue de la Trame Verte et Bleue, il convient de retenir en premier lieu :

- règle n°7 : « *Décliner localement la Trame Verte et Bleue* », à savoir à l'échelle du PLU

- règle n°8 « *Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue*" et ses mesures d'accompagnement 8.2. à 8.4. : "*Préserver la trame forestière*", "*Préserver les éléments arborés*" et "*Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée*".

b) SCoT d'Épernay et sa Région

Approuvé le 5 décembre 2018, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) est antérieur au SRADDET Grand Est. Pour autant, dans le cadre son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et plus particulièrement de son orientation 1.1 « *Une armature agro-environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique* »[24], il présente une carte de « la trame verte », figurée page suivante.

[23] Règles n°7 à 11.

[24] Et plus précisément l'objectif 1.1.1 « Protéger les réservoirs de biodiversité » et l'objectif 1.1.2 « Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ».

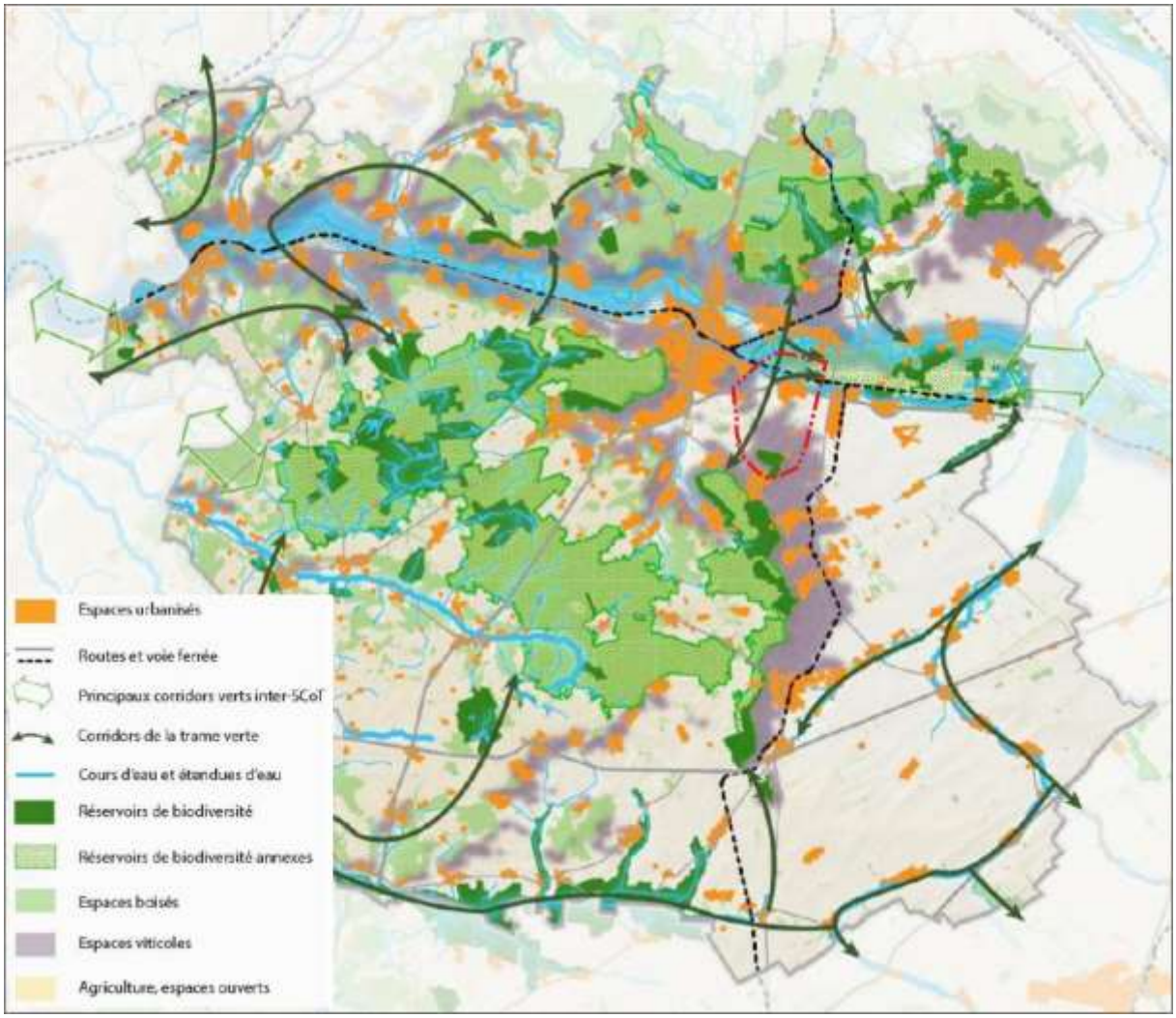

Carte de « La trame verte du territoire » - les contours de Chouilly ont été surajoutés
(source : SCoTER ; DOO, p10)

Logiquement, ce document met en avant le maillage de milieux naturels (Réservoirs de biodiversité annexes »), soulignant plus particulièrement les ZNIEFF 1, sites Natura 2000 et Réserves Naturelles (« Réservoirs de biodiversité »).